

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 À 18H00

Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains

Le lundi 30 septembre 2024 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON, Président de la COBAN.

Date de la convocation : 24/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : 28

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANEY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. MAREST, Mme BANOS, M. BOURSIER, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. SANZ, Mme BATS, M. RECAPET, Mme LOUET, M. BAGNERES, M. MANO

Pouvoirs : 8

M. ROSSIGNOL à Mme GALLANT, M. CHAUVET à M. ROSAZZA, M. CHAMBOLLE à Mme CHAIGNEAU, Mme CHAPPARD à Mme BRUDY, M. POCARD à M. BOURSIER, Mme JOLY à Mme LARRUE, Mme MARENZONI à M. BAGNERES, M. MAZZOCCO à M. LAFON

Absents : 2

Mme CALATAYUD, Mme CAZAUX

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.



Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 24/09/2024

Objet : Convocation au Conseil communautaire du lundi 30 septembre 2024

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

lundi 30 septembre 2024 à 18h00

Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,
Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

lundi 30 septembre 2024 à 18h00

Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 juin 2024.....	5
Compte rendu des décisions du Bureau communautaire.....	6
Administration générale.....	7
Installation de Monsieur MAREST au Conseil communautaire.....	7
Rapport d'activité 2023 de la COBAN.....	8
Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon - Suivi des recommandations.....	10
Synthèse régionale de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine.....	13
Acquisition de la parcelle CE 255 sise lieu-dit "Le Hourquet" à Mios - Modification n° 2 - Autorisation de signature.....	15
CODEV - Modification de la désignation du collège "Habitants".....	17
Finances publiques.....	19
Budget principal – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.....	19
Budget annexe "Transports" - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.....	20
Budget annexe « Déchèterie professionnelle » - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2024.....	21
Budget annexe "Déchèterie professionnelle" – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.....	23
Budget annexe "Zones d'activité économique" - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2024.....	24
Transfert actif/passif du Budget principal vers le Budget annexe Collecte et traitement des déchets - Complément à la délibération n° 2024-004.....	26
Taxation des friches commerciales sur 2024.....	27
Ressources humaines.....	28
Mise à jour du tableau des effectifs.....	28
Plan pluriannuel d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la COBAN.....	29
Eau potable.....	31
Rapport sur le choix du mode de gestion du service de l'eau potable pour les communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime.....	31
Commission de Délégation de Service Public "Eau potable" - Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats.....	35
Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service 2023 (RPQS) de l'eau	

potable de la COBAN.....	37
Accord-cadre pour la réalisation de travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable.....	39
Composition de la Commission de Délégation de Service Public "Eau potable" -Election des membres.....	41
Stratégie et planification territoriale.....	43
Procédure de validation du Plan Local de l'Habitat (PLH).....	43
Travaux-Equipements et Grands projets.....	50
Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la COBAN.....	50
Environnement et développement durable.....	53
Acte modificatif n° 3 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés -Autorisation de signature.....	53
Marché de traitement des biodéchets - Attribution.....	55
Marché de traitement des déchets verts - Attribution.....	57
Marché de traitement des ordures ménagères - Attribution.....	59
Collecte des biodéchets - Commande de bennes laveuses auprès de l'UGAP - Autorisation de signature.....	61
Développement économique et touristique / Emploi.....	63
ZA Mios Entreprises secteur 2 - Compte rendu d'activité 2023 du concessionnaire et avenant n° 5 de prorogation du traité de concession.....	63
Projet construction Pôle économique - Acquisition lot 26 - ZAC Mios 2.....	65
Vente d'un immeuble à la Commune d'Arès.....	66
Mise en place d'une aide en faveur des projets de création ou reprise d'entreprise dans le cadre d'une installation en ostréculture.....	67
Autres sujets.....	71
Questions diverses.....	71

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2024

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LE PRÉSIDENT : « Mesdames, Messieurs, chers collègues, bonjour à tous et à toutes. Je vais faire l'appel des conseillers, sachant que nous allons avoir l'intégration d'un nouveau conseiller juste après ».

Il est procédé à l'appel.

« Nous avons largement le quorum, nous pouvons donc démarrer. Marie LARRUE est Secrétaire de séance.

Sur le dernier procès-verbal, nous n'avons pas reçu de remarques particulières.

L'ordre du jour est celui qui est fixé, il n'y a pas de document sur table».

Compte rendu des décisions du Bureau communautaire

Rapporteur : Bruno LAFON

Décision n° 2024-56 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 25 juin 2024.
Décision n° 2024-57 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-58 relative au marché de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN n° 202110TX030 – Lot 3 Gros œuvre – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 2.
Décision n° 2024-59 relative au marché de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN n° 202201TX002 – Lot 4.1 Charpente bois – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 2.
Décision n° 2024-60 relative à un partenariat PEP33/COBAN pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN.
Décision n° 2024-61 sur la fourniture et pose de peinture luminescente pour sécuriser les mobilités actives nocturnes.
Décision n° 2024-62 relative à une convention pluriannuelle de financement entre la COBAN et l'association collégiale « L'atelier Nord Bassin » - Recyclerie ATENOBA.
Décision n° 2024-63 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-64 relative à une mission AMO Environnementale pour la réalisation de l'extension de la ZAE Mios Entreprises, dite « Mios 0 ».
Décision n° 2024-65 relative aux études préalables des Zones d'activité d'Arès et d'Audenge.
Décision n° 2024-66 relative aux travaux d'extension du CAASI à Andernos-les-Bains.
Décision n° 2024-67 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-68 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-69 relative à un fonds de concours sur la Commune de Marcheprime – Construction de deux logements d'urgence.
Décision n° 2024-70 relative à un fonds de concours sur la Commune de Marcheprime – Construction d'un bâtiment ALSH au sein de l'école Serge Trut.
Décision n° 2024-71 relative à la clôture de la régie de recettes « Redevance spéciale » sur le budget principal.
Décision n° 2024-72 relative à la création de la régie de recettes « Redevance spéciale » sur le budget annexe « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».
Décision n° 2024-73 relative au contrat de vérifications et de révisions périodiques avec contrôle mécanique des ponts-bascules des centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios.
Décision n° 2024-74 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 30 septembre 2024.
Décision n° 2024-75 relative à l'autorisation de défendre la COBAN et d'agir en justice.
Décision n° 2024-76 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-77 relative à une convention de répartition financière concernant des travaux de dévoiement de réseau d'eau potable rue Pierre de Coubertin à Biganos.
Décision n° 2024-78 sur une convention de participation financière pour des travaux sur le château d'eau de Biganos.
Décision n° 2024-79 relative à une convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).
Décision n° 2024-80 relative à l'attribution du marché de tri et conditionnement des cartons.
Décision n° 2024-81 sur l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Administration générale

2024-095DEL - Installation de Monsieur MAREST au Conseil
communautaire

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LE PRÉSIDENT : « Pour le premier point, nous avons reçu il y a quelques jours, une lettre de M. POHL, nous signalant qu'il démissionnait de son poste de Conseiller communautaire, et donc c'est M. MAREST qui, pour la commune d'Audenge, va siéger dans notre instance. Bienvenue ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents de la COBAN du 6 juillet 2020, déposé en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil communautaire.

Or, M. Philippe POHL, pour le compte de la commune d'Audenge, a porté à la connaissance du Président de la COBAN, son intention de démissionner de son mandat de conseiller communautaire.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral : « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal de la commune ».

Dans ces conditions,

CONSIDÉRANT que le candidat répondant aux dispositions qui précèdent ayant accepté de siéger, par courrier du 19 septembre 2024, pour le compte de la Commune d'Audenge, au sein de l'instance Communautaire, est Monsieur MAREST,

Vu la lettre de démission de M. POHL en date du 29 août 2024 reçue à la COBAN le 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bruno MAREST en son sein.

Mme LE YONDRE : « Le deuxième sujet concerne le rapport d'activité de la COBAN pour l'année 2023. Il rassemble tout le travail que font les élus et les services au sein de la COBAN. Comme tous les ans, les services essaient de nous préparer un document qui est le plus explicite et le plus agréable possible à lire. Il sera envoyé sur support dématérialisé à l'ensemble de nos communes et sera diffusé au plus grand nombre de collectivités partenaires de la COBAN.

2023 a été une année dense. Nous rappelons bien sûr les habitants que nous avons sur ce territoire : quasiment 73 000 habitants en 2023. Nous avons un certain nombre de créations d'entreprises, donc un territoire qui est dynamique malgré la conjoncture qui est un petit peu plus compliquée. Nous avons des bus scolaires, le transport à la demande. Depuis le 1^{er} septembre, nous avons mis en place le réseau Alégo. Les aménagements cyclables, la compétence eau potable dont nous allons parler dans la séance ce soir, le plan de mobilité simplifié qui a trait au transport.

Un zoom sur les projets phares que nous avons menés dans le cadre du projet de territoire que nous avons présenté il y a quelque temps et que nous suivons, qui est la feuille de route de l'agglomération.

Concernant le volet financier, nous avons présenté sur l'année 2023 le premier PPI à 70 millions d'euros. Vous savez que nous avons un budget consolidé de plus de 100 millions d'euros.

2023, c'est l'année où nous avons conclu le contrat avec Bordeaux Métropole. La première fois que nous contractualisons avec Bordeaux Métropole dans le contrat CoNNECT notamment sur les sujets de la mobilité, des déchets, de l'énergie et bien d'autres.

La croissance verte, qui est un sujet phare de l'Agglomération : première centrale solaire sur Audenge, mais d'autres en préparation, la signature du bail pour le méthaniseur de Mios. L'habitat : la préparation du programme d'action du PLH que Cédric va nous exposer ce soir. Mobilités et transport : tout le travail de préparation qui nous occupe depuis 2020 concernant le nouveau réseau Alégo avec toutes les délibérations qui ont été présentées par Xavier DANEY, le vice-président, pour la mise en œuvre au 1^{er} septembre.

Et le sujet des déchets avec un certain nombre d'actualités autour de Philippe de GONNEVILLE : la collecte, le traitement, les biodéchets, etc. tout ce sujet de préservation de l'environnement qui est le quotidien de nos habitants.

Sur l'eau potable, là aussi, des travaux ont été effectués dans le cadre du budget Eau potable : renouvellement des canalisations. Il y a des délibérations que Bruno va présenter tout à l'heure autour de cette thématique et donc, en 2023, un certain nombre d'interventions et de rénovations ont été réalisées.

Sur le développement économique, l'aménagement de nos parcs d'activité avec la préparation de « Mios 0 », l'extension du CAASI. Nous avons travaillé avec Manuel MARTINEZ sur une étude pour l'implantation de la signalétique. Bien sûr, nous travaillons d'autres éléments avec les consulaires et BA2E, donc là, ce ne sont que des éléments extrêmement synthétiques.

Travaux-Equipements et Grands projets avec Jean-Yves ROSAZZA : la rénovation du siège de la COBAN qui est en cours. À l'époque, 2023 aussi, c'était la participation au Centre d'incendie de secours sur la commune de Biganos. Et puis bien sûr, le centre technique qui est en construction à Audenge, qui va être livré dans quelques semaines, et le travail de préparation des équipements aquatiques qui fait l'objet d'une délibération importante ce soir.

Le sujet de la santé, solidarité, service mutualisé avec Marie LARRUE : l'élaboration du

plan d'action de la CTG qui nous a bien occupé sur l'année 2023. Le pôle justice à Andernos, c'était sur 2023, tout le travail autour du PAT, également sur 2023.

Voilà quelques éléments extrêmement synthétiques, que vous retrouverez vraiment détaillé dans ce document que vous avez reçu pour ce Conseil communautaire, qui encore une fois, va circuler pour montrer l'ensemble du travail effectué par l'Agglomération, élus et services ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article précise qu'avant le 30 septembre, l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport annuel retraçant l'activité des différentes compétences de la COBAN au titre de l'exercice 2023 est présenté à l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5216-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2023 de la COBAN,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « *Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je vous demande de prendre acte de ce travail qui est élaboré tout au long de l'année par les services que nous pouvons remercier, mais également par les élus responsables dans leurs différentes commissions, et leur président. Nous pouvons passer au dossier suivant ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Arcachon Nord au titre de l'exercice 2023 ;
- **NOTIFIE** cette délibération à l'ensemble des communes membres de la COBAN.

2024-097DEL - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon – Suivi des recommandations

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Nous avons présenté ce rapport de la Chambre régionale des comptes dans cette instance à peu près à la même date l'année dernière ; il a aussi été présenté au sein du Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon. Un an après, nous devons repasser ce sujet devant l'assemblée délibérante pour indiquer les recommandations qui ont été mises en œuvre.

En ce qui concerne la COBAN, il y avait une unique recommandation qui avait été formulée dans ce rapport extrêmement détaillé sur le trait de côte, qui visait une imputation à modifier : l'imputation de la contribution statutaire de la COBAN au titre de la GEMAPI, au bénéfice du SIBA. La recommandation était d'affecter la totalité de la taxe GEMAPI en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA et au chapitre 65 pour la COBAN, donc en dépense sur la section de fonctionnement. Nous avons parfaitement respecté cette recommandation sur le Budget 2024 que nous avons voté il y a quelques mois. Cette délibération fait état de cet élément de prise en compte de cette unique recommandation.

Par cette délibération présentée ce soir au Conseil communautaire, nous vous demandons, chers collègues, de prendre acte de l'imputation au titre de 2024 de la contribution statutaire de la GEMAPI au bénéfice du SIBA, en affectant la totalité de celle-ci en section de fonctionnement au chapitre 65. Voilà la recommandation avec le rapport d'observation que vous aviez reçu l'année dernière, qui comporte un certain nombre d'éléments sur la gestion du trait de côte, qui impacte notamment deux collectivités sur le territoire du bassin d'Arcachon ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'en application des dispositions des articles L. 211-3, L. 211-4 et R. 243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte, à compter de l'exercice 2011 jusqu'à la période la plus récente.

L'examen des comptes et de la gestion du trait de côte a porté sur les communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), les communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et Sud (COBAS).

L'enquête a débuté, pour la COBAN, en juillet 2022. À l'issue de ce contrôle, l'examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la COBAN le 19 juillet 2023. Le document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives, a été notifié à la COBAN par courrier du 7 septembre 2023.

L'article L. 243-6 du Code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

Cette obligation a été remplie le 26 septembre 2023 et a donné lieu à délibération n°2023-117, notifiée à la Chambre.

L'article L. 243-9 dudit Code stipule que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre régionale

10

des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la Chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque Chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, il convient de préciser les suites données aux recommandations qui seraient formulées dans le rapport définitif d'observations, en les assortissant des justifications qu'il paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la Chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Or, pour le compte de la COBAN, l'unique recommandation vise la correcte imputation de la contribution statutaire de GEMAPI au bénéfice du SIBA, en affectant la totalité de celle-ci en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA, et au chapitre 65 pour la COBAN.

La Chambre admettant que le suivi de cette seule recommandation ne justifie pas l'écriture d'un rapport, il y a lieu de préciser dans cette délibération que la mesure a été prise dès le présent exercice.

Dans ces conditions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-3 et suivants L. 243-6 et L. 243-9,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion du trait de côte pour les exercices 2011 jusqu'à la période la plus récente,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre régionale des comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la COBAN le 19 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que le rapport accompagné des réponses aux observations définitives a été notifié à la COBAN le 7 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été communiqué à l'assemblée délibérante le 26 septembre 2023, et a donné lieu à un débat,

CONSIDÉRANT que pour le compte de la COBAN, l'unique recommandation vise la correcte imputation de la contribution statutaire de GEMAPI au bénéfice du SIBA, en affectant la totalité de celle-ci en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA, et au chapitre 65 pour la COBAN,

CONSIDÉRANT que la Chambre admettant que le suivi de cette seule recommandation ne justifie pas l'écriture d'un rapport, il y a lieu de préciser dans cette délibération que la mesure a été prise dès le présent exercice,

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Monsieur DE GONNEVILLE ».

M. DE GONNEVILLE : « Merci Monsieur le Président. Effectivement, cela concerne la COBAN et tout particulièrement la commune de Lège-Cap Ferret, puisqu'il y a deux communes sur le bassin d'Arcachon qui sont concernées par cette stratégie : La Teste-de-Buch et nous. Il faut savoir que jusqu'à présent, les communes avaient la compétence dans la stratégie locale de gestion de trait de côte. Cette compétence a été transférée aux intercommunalités et les intercommunalités ont transféré au SIBA cette compétence au SIBA, à l'exception de deux éléments :

- Les travaux d'urgence, si d'aventure, il y avait des problèmes immédiats et dangereux sur le trait de côte, c'est le maire qui reste compétent,

- La relocalisation, c'est-à-dire qu'on envisage aujourd'hui de relocaliser un certain

nombre de choses. C'est ce que nous avons fait au niveau de la plage de l'Horizon, nous avons relocalisé deux équipements publics : le terminus du train et le poste de MNS.

Tout le reste incombe maintenant au SIBA au travers de la GEMAPI, puisque c'est dans le cadre de la GEMAPI que l'intercommunalité et le SIBA ont cette compétence. Voilà ce que je voulais dire. Nous sommes aujourd'hui en phase 2 de la stratégie locale de gestion du trait de côte ».

Mme LE YONDRE : « Que nous avons passé au SIBA lundi dernier ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci Philippe. Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je vous demande de prendre acte de cette délibération. Nous pouvons passer à la délibération suivante ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'imputation au titre de 2024 de la contribution statutaire de GEMAPI au bénéfice du SIBA, en affectant la totalité de celle-ci en section de fonctionnement au chapitre 65 pour la COBAN.

Mme LE YONDRE : « C'est le même sujet, donc nous parlons toujours du trait de côte. La Chambre régionale des comptes s'est intéressée à la gestion du trait de côte, mais avec l'ensemble des intercommunalités qui interviennent sur la totalité de la Nouvelle-Aquitaine. Pourquoi ? La GEMAPI, c'est une compétence récente. Cette question de la gestion du trait de côte occupe en fin de compte tous les littoraux, il y a des montants financiers extrêmement importants qui sont en jeu. La CRC a rendu aussi un rapport conséquent sur cette gestion, que nous devons là aussi présenter au sein de l'ensemble des assemblées délibérantes.

La Chambre a procédé à 18 contrôles coordonnés des collectivités territoriales et des groupements locaux qui portent sur la gestion du trait de côte depuis 2011 jusqu'à la période la plus récente. Ont été concernés, outre la Région Nouvelle-Aquitaine, le GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine dont nous sommes adhérents, sept séries de territoires littoraux dont notre structure.

Le présent rapport qui a été transféré à la COBAN le 27 mai fait la synthèse des observations que nous vous présentons ce soir. Par cette délibération, vous devez prendre acte. Sur l'écran, nous vous avons présenté les collectivités qui ont fait l'objet d'un contrôle : l'agglomération de Rochefort Océan, la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, la communauté de communes de Médoc Atlantique-Lacanau-Soulac, le bassin d'Arcachon, la communauté de communes des Grands Lacs, la communauté de communes de Maremne-Adour et la communauté d'agglomération du Pays Basque. Nous n'avons pas de recommandation particulière en ce qui nous concerne, mais c'est un sujet qui est regardé de près de par les engagements financiers et les enjeux, bien sûr. Ce sont des enjeux extrêmement importants pour les collectivités, les habitants et les activités économiques ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'en 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a procédé à 18 contrôles coordonnés de collectivités territoriales et de groupements locaux portant sur la gestion du trait de côte depuis 2011 jusqu'à la période la plus récente. Ont été concernés, outre la région et le groupement d'intérêt public Littoral en Nouvelle-Aquitaine, sept séries de territoires littoraux, dont la COBAN.

Ces sept territoires, dont le linéaire côtier s'étend sur 303 km, représentent 245 communes, dont 35 littorales, accueillant 630 000 habitants.

Le présent rapport (ci-annexé) transmis à la COBAN le 27 mai 2024, fait la synthèse des observations définitives issues de ces travaux, ainsi que les réponses qui y ont été apportées, conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du Code des juridictions financières. Il a été délibéré le 16 février 2024 par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

En 2023, ces travaux ont trouvé un prolongement dans une enquête nationale des juridictions financières portant sur le recul du trait de côte en métropole. Leurs conclusions sont restituées dans un chapitre consacré à cette problématique au sein du rapport public annuel de 2024 de la Cour des comptes consacré à l'adaptation des pouvoirs publics au changement climatique (ce dernier est public et consultable en ligne sur leur site internet).

L'article L. 243-6 du Code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-3 et suivants et L. 243-6,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion du trait de côte pour les exercices 2011 jusqu'à la période la plus récente,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre régionale des comptes a transmis à la COBAN le 27 mai 2024, la synthèse des observations définitives portant sur la gestion du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine depuis 2011, ainsi que les réponses qui y ont été apportées,

CONSIDÉRANT que cette synthèse doit être communiquée à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « *Merci Nathalie. Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je vous demande de prendre acte de cette délibération. Dossier suivant* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la communication de la synthèse régionale des observations définitives portant sur la gestion du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine depuis l'exercice 2011 jusqu'à la période la plus récente, et des débats qui se sont tenus.

2024-099DEL - Acquisition de la parcelle CE 255 sise lieu-dit « Le Hourquet » à Mios – Modification n° 2 – Autorisation de signature

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, un dossier que nous sommes heureux de passer en délibération ce soir : l'acquisition d'une parcelle au lieu-dit Le Hourquet à Mios. C'est une modification puisqu'il y a déjà eu un sujet qui a été présenté l'année dernière ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que par délibération n° 2023-81 en date du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a autorisé l'acquisition de la parcelle CE 255 au lieu-dit « le Hourquet » sur la commune de Mios d'une contenance de 770 m² et appartenant à Monsieur Bourrieu Philippe pour un montant de 15 000 euros.

La signature de l'acte authentique était prévue le 31 août 2023. Toutefois, le notaire du vendeur a informé la COBAN du refus de son client de signer la vente.

La COBAN a alors décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique suivie d'expropriation (délibération n°2024-043) ; c'est dans ce contexte que de nouveaux échanges sont intervenus entre le conseil de la COBAN et le conseil de Monsieur Bourrieu.

En effet, celui-ci réclamait une indemnité au titre de ses frais à hauteur de 2 500 euros, qui s'ajouteraient au prix de la parcelle de 15 000 euros (étant ici rappelé que tous les frais se rapportant à cette acquisition, frais notariés notamment, sont à l'entière charge de la COBAN).

À l'issue de ces discussions, la COBAN a consenti à verser une indemnité complémentaire transactionnelle de 1 000 euros.

Aussi, il y a lieu de modifier la délibération n°2023-81 afin de consentir à verser l'indemnité précitée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-81 en date du 27 juin 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2023-81 en date du 27 juin 2023 prévoyait qu'il serait procédé à l'acquisition de la parcelle moyennant le prix de 15 000 euros et mettant à la charge de la COBAN l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « C'est la seule solution que nous avons trouvée pour acquérir très rapidement cette parcelle. Il est important de pouvoir régulariser les propriétés de la COBAN et l'acquisition de cette parcelle. En principe, cette délibération devrait permettre de débloquer la situation. Les services sont très heureux car nous y avons passé du temps et de l'énergie ».

M. LE PRÉSIDENT : « Nous le souhaitons tous ».

Mme LE YONDRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ? »

M. LE PRÉSIDENT : « Cédric ».

M. PAIN : « Juste pour dire que c'est effectivement une bonne nouvelle, mais nous nous sommes aperçus que ce n'est pas que pour le méthaniseur, c'est aussi pour l'accès à la déchèterie, c'est l'accès à l'ancienne décharge. Malheureusement, la route,

je ne sais pas pourquoi, s'est retrouvée sur une parcelle privée et ce monsieur en a joué. J'espère que nous arrivons au bout ».

M. LE PRÉSIDENT : « Cela aurait déjà dû être régularisé sur le cadastre. C'est là où il a joué ».

Mme LE YONDRE : « C'est cela ».

M. LE PRÉSIDENT : « Bien, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** de Monsieur Bourrieu Philippe, par acte authentique, la parcelle CE 255 sise lieu-dit le Hourquet à Mios (33380) moyennant le prix de 15 000 euros ;
- **CONSENT** à Monsieur Bourrieu Philippe le versement de la somme de 1 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente notarié ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **AUTORISE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tout clerc ou tout collaborateur de l'Étude de Maître Baya DERRADJI-DEMIER, notaire à Andernos-les-Bains (Gironde), 91 boulevard de la République, à l'effet de signer, au nom de la COBAN, l'acte authentique de vente et tout autre acte nécessaire à l'accomplissement des formalités en découlant ;
- **RAPPELLE** que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de notaire notamment) sont à l'entière charge de la COBAN ;
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses induites par cette nouvelle modification.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Malgré son mandat électif sur le territoire de la COBAN, nous avons une conseillère municipale qui a candidaté au dernier appel à candidatures que nous avons lancé avant l'été. Sa candidature a été retenue par erreur puisqu'elle n'avait pas mentionné sa qualité de conseillère municipale. Donc vous avez un certain nombre de « Considérant » sur la délibération, il y a eu un huissier, tirage au sort, etc. ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2021, le règlement intérieur du Conseil de Développement (CODEV) du Pays Barval ainsi que le règlement du tirage au sort déposé au cabinet de Maître Coudière, Commissaire de justice, précisaient les conditions d'éligibilité pour être membre du Collège Habitants, notamment les candidats ne devaient pas avoir un mandat d'élu local.

Or, malgré son mandat électif sur le territoire de la COBAN, Mme Sylvie DAUNESSE, conseillère municipale, a candidaté lors de l'appel à candidatures lancé entre le 16 mai et le 14 juin 2024 et a été retenue par erreur.

Vu la délibération n°2021-12 du 26 janvier 2021 portant création d'un Conseil de développement mutualisé dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre,
Vu la délibération n°2024-056 du 25 juin 2024 portant désignation des membres du Collège Habitants du Conseil de Développement du Pays Barval pour la COBAN,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la publication de l'appel à candidatures a eu lieu entre le 16 mai et le 14 juin 2024,

CONSIDÉRANT que 35 dossiers de candidature ont été reçus,

CONSIDÉRANT que le tirage au sort des membres du Collège « Habitants » de la COBAN a été réalisé le 18 juin 2024 au siège de la COBAN – 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, par Maître Frédéric Coudière, Commissaire de Justice à la SELARL COUDIERE LEXCORPUS, selon le dépôt de règlement de tirage au sort du 15 mai dernier,

CONSIDÉRANT qu'au vu du Procès-Verbal de tirage au sort du 18 juin 2024 rédigé par Maître Frédéric COUDIERE, Commissaire de Justice, 10 membres du Collège Habitants ont été désignés,

CONSIDÉRANT qu'au vu du Procès-Verbal du 13 août 2024, il est nécessaire de retirer Mme Sylvie DAUNESSE du Collège Habitants,

CONSIDÉRANT que le Collège Habitants n'est pas complet de par la vacance d'un siège faute d'autre candidat féminin,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des remarques ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE** la composition du Collège Habitants, ci-dessous :
 - M. DUDREUILH Jacques
 - Mme FAVREAU Cathy
 - M. ROSIO Serge
 - M. TREMBLAY Florian
 - Mme GERAUT Sylvie
 - Mme BOURBON PALLAS Nadine
 - Mme ROUILLON Nadège

- M. ETIENNE Philippe
- M. VINCENT Michel

- **AUTORISE** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Finances publiques

2024-101DEL - Budget principal – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, quelques délibérations budgétaires financières, juste d'ajustement, rien d'essentiel ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet Biganos en date du 23 août 2024,

CONSIDÉRANT que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
2018		62,00 euros
2019	27,19 euros	
2020	63,00 euros	
2021	28,42 euros	
2022	0,10 euros	
2023	0,50 euros	
2024		350,42 euros
TOTAL	119,21 euros	412,42 euros

- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542 du Budget principal de l'exercice 2024 ;
- **RAPPELLE** qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2024 à hauteur du montant admis en non-valeur.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet Biganos en date du 23 août 2024,

CONSIDÉRANT que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'opposition, ni de remarque, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants TTC s'élèvent à :

Exercice	Créances irrécouvrables
2022	128,91 euros
TOTAL	128,91 euros

- **DIT** que les dépenses seront inscrites au compte 6541 du Budget Annexe Transports de l'exercice 2024 ;
- **RAPPELLE** qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2024 sur la base du montant HT.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Sur la déchèterie professionnelle, nous avons un ajustement avec une décision modificative. Nous avons un établissement qui fonctionne et avons donc des impôts sur les sociétés à payer d'une façon plus importante que nous ne le pensions au moment où nous avons élaboré le budget. Il nous faut donc mettre du crédit pour l'impôt sur les sociétés pour 49 200 euros en modification, donc nous vous proposons une décision modificative à 50 000 euros et nous prenons la dépense sur des recettes de prestations de service qui sont supérieures aux prévisions ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Déchèterie Professionnelle de la COBAN en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les inscriptions budgétaires du Budget primitif pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices et l'admission de créances irrécouvrables,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2024,

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Philippe DE GONNEVILLE ».

M. DE GONNEVILLE : « Monsieur le Président, juste un petit mot pour vous dire que nous étions dans une situation un peu délicate sur le plan budgétaire avec la déchèterie professionnelle. Nous avons augmenté de façon significative ce qu'on appelle le tout-venant, pour faire simple. J'avais peur de quelques réactions d'entreprises concernant cette augmentation, cela n'a pas eu lieu, et nous sommes aujourd'hui un petit peu excédentaires et sommes obligés de payer 50 000 euros sur l'impôt sur les sociétés. Finalement, nous ne pouvons que nous féliciter de cette chose-là, et nous allons essayer de travailler pour limiter l'impôt de l'année prochaine ».

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

DÉPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
65		Charges de gestion courante	800,00 euros
	6542	Créances éteintes	800,00 euros
69		Impôts sur les bénéfices et assimilés	49 200,00 euros
	6951	Impôts sur les bénéfices	49 200,00 euros
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION			50 000,00 euros

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
70		Ventes de produits, prestations de services	50 000,00 euros
	706	Prestations de services	50 000,00 euros
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			50 000,00 euros

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2024-104DEL - Budget annexe « Déchèterie professionnelle » - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet Biganos en date du 3 août 2023 et du 23 août 2024,

CONSIDÉRANT que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu la délibération n°2023-108 en date du 26 septembre 2023 qui doit être reprise pour cause d'une inversion dans le titre des colonnes du tableau rédigé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants TTC s'élèvent à :

Exercices	Créances irrécouvrables		Créances éteintes	
	Sur liste de 2023	Sur liste de 2024	Sur liste de 2023	Sur liste de 2024
2016	-	-	-	680,74 euros
2018	-	-	2 243,76 euros	3 287,09 euros
2019	75,15 euros	-	-	71,76 euros
2020	-	75,13 euros	200,26 euros	-
2021	-	50,40 euros	-	35,76 euros
2022	0,09 euros	0,03 euros	124,37 euros	32,19 euros
2023	-	0,02 euros	-	60,72 euros
TOTAL	75,24 euros	125,58 euros	2 568,39 euros	4 168,26 euros

- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542 du Budget annexe Déchèterie professionnelle de l'exercice 2024 ;
- **RAPPELLE** qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2024 sur la base des montants hors taxes présentés en 2024.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons une décision modificative qui est un petit peu plus importante dans son montant que celles que je vous ai présentées. Il y a un décalage avec les ventes de terrain, tel que nous l'avions prévu au Budget primitif de 2024 sur le budget des ZAE. Il est possible que nous recevions le produit des ventes sur 2025 ou 2026. Ce budget s'équilibrerait par un emprunt, qu'il va falloir augmenter pour que l'emprunt d'équilibre soit plus important. Nous augmentons l'emprunt de 1 254 781 euros. Voilà le sens essentiel de cette décision modificative de décalage avec les ventes de terrain ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget primitif 2024 du Budget annexe des Zones d'Activité économique de la COBAN en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de modifier les écritures relatives aux ventes qui ne pourront finalement pas avoir lieu avant le 31/12/2024, et d'autre part d'ajuster des prévisions de dépenses à la baisse,

CONSIDÉRANT que les écritures de stocks consécutives à ces modifications nécessitent d'équilibrer la section d'investissement par un emprunt.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? Des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe des Zones d'Activité économique pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement - DÉPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
011		Charges d'administration générale	- 69 030,19 euros
	6045	Achats d'études, prestations de services	- 6 925,00 euros
	605	Achats de matériel équipements et travaux	- 62 105,19 euros
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			- 69 030,19 euros

Section de fonctionnement - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	- 1 336 450,00 euros
	7015	Ventes de terrains aménagés	- 1 336 450,00 euros
77		Produits spécifiques	12 639,00 euros
	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	12 639,00 euros
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 254 780,81 euros
	71355	Variations des stocks de terrains aménagés	1 254 780,81 euros
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			- 69 030,19 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement - DÉPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 254 780,81 euros
	3555	Terrains aménagés	1 254 780,81 euros
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			1 254 780,81 euros

Section d'investissement - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
16		Emprunts et dettes assimilées	1 254 780,81 euros
	1641	Emprunts en euros	1 254 780,81 euros
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 254 780,81 euros

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2024-106DEL - Transfert actif/passif du Budget principal vers le Budget annexe Collecte et traitement des déchets – Complément à la délibération n° 2024-004

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Cette délibération n'avait pas été prise, donc nous vous la présentons ce soir à la demande de la trésorerie ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu la délibération n° 2023-112 portant création au 1^{er} janvier 2024 du Budget annexe de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de ventiler l'actif et le passif enregistrés jusqu'au 31/12/2023 sur le seul Budget principal entre les deux budgets, en fonction des compétences afférentes,

Vu la délibération n° 2024-004 en date du 12 mars 2024 qui nécessite une modification de l'annexe n° 2 à la suite notamment de biens mis à la réforme qui figuraient sur l'état initial et afin de se conformer à l'actif du SGC de Belin-Beliet – Biganos,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de l'actif et des emprunts du Budget principal vers le Budget annexe à compter de l'exercice 2024 selon les tableaux joints en annexes ;
- **PRÉCISE** que le transfert relève d'une affectation des biens.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Alors, nous prenons cette délibération régulièrement. Nous avons instauré la taxe sur les friches commerciales, je crois que c'était en 2017. Par cette délibération, nous arrêtons la liste des adresses des biens qui sont concernés sur la commune d'Audenge, essentiellement. Nous allons communiquer cette liste à l'administration des impôts. Il faudra sans doute continuer à travailler sur ce sujet sur l'ensemble de nos parcs d'activité ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

CONSIDÉRANT que par délibération n° 85-2017 en date du 26 septembre 2017, la COBAN a décidé d'instaurer une taxe sur les friches commerciales,

Vu l'article 1530-II du Code général des impôts prévoyant que « pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'oppositions ni de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** la liste des adresses des biens concernés selon le détail ci-après :
 - Établissement 1 sis 14 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 2 sis 12 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 3 sis 5 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 4 sis 4 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 5 sis 39 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 6 sis 36 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 7 sis 35 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 8 sis 45 ZA DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 9 sis 44 ZA DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 10 sis 31 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 11 sis 29 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 12 sis 28 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 13 sis 27 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 14 sis 26 RUE DU PONTEILS - 33980 AUDENGE
 - Établissement 15 sis 7 RUE DU HAPCHOT - 33980 AUDENGE
 - Établissement 16 sis 1 RUE DU HAPCHOT - 33980 AUDENGE
- **AUTORISE** le Président à communiquer cette liste aux services de la Direction générale des Finances publiques.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ressources humaines

2024-108DEL - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Délibération habituelle concernant les ressources humaines de notre collectivité. Il s'agit de modifier le tableau des effectifs. Nous avons des agents qui peuvent bénéficier d'un avancement de grade donc nous ouvrons tous les postes concernés par ces avancements. Nous avons également le départ dans quelques mois du DGA Ressources, donc nous sommes en train de pourvoir à son remplacement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que comme chaque année, dans le cadre des mouvements de personnel, la création de postes est nécessaire à l'avancement de grade des agents de la collectivité d'une part, et d'autre part, l'arrivée d'un Directeur Général Adjoint Ressources.

Par conséquent, la création de ces postes au tableau des effectifs de la collectivité est un préalable nécessaire, soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - Attaché principal contractuel : un poste
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe : deux postes
 - Agent de maîtrise : trois postes
 - Adjoint technique : trois postes
 - Technicien principal de 2^{ème} classe, contractuel : un poste
 - Technicien principal de 1^{ère} classe : un poste
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2024 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Délibération classique pour notre collectivité qui a plus de 20 000 habitants. Nous devons avoir un plan pluriannuel d'actions en faveur de l'égalité professionnelle hommes-femmes au sein de nos ressources humaines. Je crois qu'il y a quatre axes dans ce plan sur les écarts de rémunération, l'égal accès des femmes et des hommes, favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle familiale et prévenir et traiter les discriminations. Nous avons élaboré ce plan qui est bien sûr passé en CST ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que le plan pluriannuel d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés ci-dessous :

- Évaluer, prévenir et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Au-delà de l'enjeu éthique et du respect des obligations légales et réglementaires, promouvoir l'égalité professionnelle améliore globalement le bien-être au travail des agents et agentes, joue un rôle d'exemplarité sur l'ensemble de la collectivité, met en cohérence l'action interne avec la vocation d'intérêt général des politiques publiques, donne une image positive de la collectivité et participe à la modernisation de la gestion des ressources humaines.

Œuvrer pour l'égalité professionnelle requiert la mobilisation de tous les acteurs territoriaux afin de lutter contre les stéréotypes et les discriminations : sensibilisation des agents, recrutement exemplaire, égal accès au déroulement de carrière, etc.

L'adoption le 23 mai 2022 du premier plan pluriannuel 2021-2023 d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la COBAN, rend obligatoire chaque année la saisine pour information du Comité social territorial sur l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Aujourd'hui, il s'agit de proposer un nouveau plan pluriannuel d'actions au titre d'une nouvelle période triennale de 2024-2026.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** le plan pluriannuel d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la COBAN tel qu'il figure dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Vote :
Pour: 36
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Eau potable

2024-110DEL - Rapport sur le choix du mode de gestion du service de l'eau potable pour les communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LAFON : « Vous savez que nous avons déjà cinq communes dans une DSP. Il n'y aura que la commune d'Arès qui nous rejoindra beaucoup plus tard, mais nous avons les deux prochains contrats qui arriveront à échéance en 2025 et 2027, à savoir les contrats de Lège-Cap Ferret et de Marcheprime, donc, nous devons choisir le mode de gestion le plus adapté pour ce service ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être assurées. C'est-à-dire que nous avons le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée. Sur le choix de gestion, je vais aller très vite. Après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative de la régie et de la délégation de service public, il ressort de ce rapport que la délégation de service public semble être le mode de gestion le plus adapté. Donc, le contrat serait signé pour le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de cinq ans et son périmètre serait progressivement étendu de la manière suivante et de façon automatique : le 1^{er} janvier 2026 à la commune de Lège-Cap Ferret uniquement et le 1^{er} janvier 2028 à Marcheprime ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 attribuant aux communautés d'agglomération l'exercice, de plein droit au lieu et place des communes membres, de la compétence « Eau »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3100-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public,

Vu l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 30 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 2 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Dans ce contexte, la collectivité gère quatre contrats de délégation de service public (DSP) à échéances variables, s'étalant du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2030, dont ceux des communes de Lège-Cap Ferret et de Marcheprime dont les dates d'échéance sont respectivement :

Périmètre du contrat	Nature du contrat	Titulaire	Échéance
Lège-Cap Ferret	Affermage	Agur	31/12/2025
Marcheprime	Affermage	Agur	31/12/2027

Le schéma de convergence, attaché à la prise de compétence, prévoit le regroupement progressif des modes de gestion des services dans un objectif de gestion unifié à l'horizon 2030. Dans un premier temps, la gestion de cinq communes a été regroupée au sein d'un contrat entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans un second temps, la COBAN souhaite regrouper les deux prochains contrats arrivant à échéance en 2025 et 2027, à savoir les contrats de Lège-Cap Ferret et de Marcheprime.

À l'approche de ces échéances, le Conseil communautaire de la COBAN doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que deux modes d'organisation pouvaient être envisagés :

- La « gestion directe » : la COBAN crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée).
- La « gestion déléguée » où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service public (DSP). La COBAN élabore un cahier des charges qui correspond au mieux à son besoin et met en concurrence les opérateurs économiques susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- D'éclairer le Conseil communautaire sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'eau potable, sachant que le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et doit tenir compte du contexte propre à la collectivité ;
- De présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Sur le choix du mode de gestion, après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative de la régie et de la délégation de service public, il ressort de ce rapport que la délégation de service public semble être le mode de gestion le plus adapté. Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- Les impératifs de continuité du service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion de la distribution de l'eau potable. La gestion du service implique, en outre, d'assurer la qualité sanitaire de l'eau et de suivre l'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau. Ceci nécessite une implication permanente dans la gestion du service. Or, la COBAN ne dispose pas des moyens et compétences techniques pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou en situation de crise.
- Le recours à une DSP permet de transférer directement la gestion du service public et le risque d'exploitation auprès d'un opérateur économique spécialisé, qui dispose d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel au quotidien, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.
- Le retour en régie conduirait à un surcoût d'environ 16 % par rapport à une gestion déléguée.

Sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, celui-ci devrait notamment prendre à sa charge les investissements suivants :

- Le renouvellement d'un ensemble d'équipements électromécaniques,
- Le renouvellement du parc compteurs abonnés selon leur âge,
- Le renouvellement de l'ensemble de la télérelève des compteurs abonnés,
- L'étude du réseau et son optimisation pour l'amélioration du rendement,
- La gestion patrimoniale du réseau, des ouvrages et leur entretien,
- Des investissements d'amélioration et de sécurisation des ouvrages.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Il facturera, pour le compte de la collectivité, la part communautaire. Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers.

Dans le respect du principe de continuité du service, le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service d'eau potable sur le périmètre affermé. Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service. Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au bon fonctionnement du service et étroitement liés à la qualité de l'entretien seront à la charge du concessionnaire.

En revanche, les travaux de renouvellement des réseaux et du génie civil resteront à la charge de la collectivité.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants.

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la COBAN, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont nous disposerons pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des procédures de suivi régulier de l'exploitation seront définies afin d'assurer un échange permanent avec le délégataire et de permettre un contrôle « au fil de l'eau ».

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées au contrat. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

Le contrat prendrait effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans et le périmètre du futur contrat serait progressivement étendu de la manière suivante et de façon automatique :

- 1^{er} janvier 2026 : Lège-Cap Ferret uniquement,
- 1^{er} janvier 2028 : Lège-Cap Ferret et Marcheprime

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il va y avoir tout un processus. Là, c'est juste le départ de l'opération, mais il fallait que nous vous le signalions et vous avez dans la délibération toutes les caractéristiques et pourquoi nous avons axé plus comme nous l'avons fait sur les cinq autres communes, la délégation plutôt que la régie. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. LAFON : « Il y a une commission de délégation de service public de l'eau potable qui existe, dont les membres ont été élus le 6 avril 2021. Cette commission analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Nous allons voter un peu plus tard la liste des membres. S'agissant de la Délégation de la gestion de l'eau potable, nous souhaitons modifier la Commission ad hoc, élue en 2021, afin de l'adapter à la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime. Nous sommes donc obligés de renouveler cette procédure et c'est pour cela que nous devons régler les choses de façon, je dirais, administrative et précise ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que par délibération n° 2021-62 du 6 avril 2021, les membres de la Commission de délégation de service public « Eau potable » ont été élus.

Cette Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Après que la collectivité ait adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, elle se réunit une seconde fois à la réception des offres, elle examine les offres et formule un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le délégataire.

Toutefois, la collectivité délégante peut choisir de lier réception des candidatures et réception des offres en adressant le document définissant les caractéristiques des prestations à tous les candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre. Il faut, dans ce cas, procéder au système des deux enveloppes : chaque candidat doit produire une enveloppe contenant d'une part, ses garanties financières et professionnelles ainsi que les pièces établissant le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et l'aptitude à assurer la continuité du service public et à respecter l'égalité des usagers devant le service public et, d'autre part, le pli contenant son offre. La Commission devra éliminer, après ouverture de la première enveloppe, les candidats ne présentant pas les garanties suffisantes, seuls les plis contenant les offres des candidats présentant ces garanties pouvant être ensuite ouverts (CGCT, art. L. 1411-5 ; CE, 15 déc. 2006, n°298618, Sté Corsica Ferries : JurisData n°2006-071183).

S'agissant de la Délégation de la gestion de l'eau potable, la collectivité souhaite modifier la Commission ad hoc, élue en 2021, afin de l'adapter à la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime.

Il importe donc de la désigner par une délibération distincte.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que la Commission comporte, outre le Président de l'EPCI, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus

au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient donc, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Nous vous proposons de les établir comme suit pour l'élection prochaine de la Commission :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI après l'approbation du présent texte par l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes exposées ci-dessus, en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service public (CDSP) « Eau Potable ».

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. LAFON : « Nous allons avoir quelques slides à l'écran. Ce que je veux simplement vous faire remarquer sur les RPQS c'est que nous sommes en très bonne progression et ce qu'il faut que vous reteniez, c'est presque le schéma que vous avez, qui va arriver derrière.

Nous sommes plus nombreux et nous consommons moins d'eau, et c'est ce qu'il faut retenir. C'était déjà sur le précédent slide, puisque par habitant, au lieu de 112,8 m³ par foyer, nous ne consommons plus que 107,9 m³. Est-ce l'augmentation du prix ? Est-ce la prise de conscience de nos concitoyens ? Ce qui est sûr, c'est que nous avons économisé presque 400 000 m³ d'eau en une année. Ce sont des chiffres considérables et je trouve que ce qui a été fait tous ensemble, puisque c'est tous ensemble que nous avons fait ce choix, et notamment avec les commissions – et je regarde Didier qui fait partie de la commission et d'autres qui sont avec moi – le fait que nous ayons choisi et fait en sorte qu'il y ait des seuils et que chacun fasse attention. Nous allons devoir faire très attention, notamment pour la commune de Lège-Cap Ferret, et je sais que nous avons quelques réunions qui vont venir, pour savoir de quelle façon motiver les personnes à faire attention à la consommation, mais c'est un sujet intéressant.

De plus, notre rendement est meilleur. C'est-à-dire que nous l'améliorons et que nous sommes arrivés à 79,81 %, nous frôlons les 80 %. Alors, nous avons encore quelques endroits où cela pêche, mais parce qu'il y a de grandes longueurs. Il y a des communes où le réseau est plus restreint, les résultats sont meilleurs, mais nous ne sommes pas là pour montrer du doigt puisque nous sommes ensemble maintenant.

Sachons que d'un côté, nous consommons moins, et que de l'autre côté, nous avons un rendement qui est meilleur. Nous avons pris cette délégation alors qu'au début, nous n'étions pas convaincus, et je le reconnais moi-même. Je trouve que le fait d'être sur une délégation où nous allons intégrer les communes et que nous serons tous ensemble est une bonne chose pour un service qui s'améliore, qui était bon, déjà, dans les communes. Nous sommes plus forts, parce que je pense que là, c'est vraiment un élément « ensemble, on est plus forts ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D. 2224-1 à D. 2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Alimentation en Eau.

La COBAN étant compétente en matière d'eau potable au travers de six contrats de Délégation de Service public (DSP), elle doit donc présenter les RPQS à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports ont été examinés par la Commission consultative des services publics locaux le 2 septembre 2024.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ces rapports sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 2224-1 à D. 2224-5,
Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 2 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,
Vu les rapports sur le prix et la qualité du service ci-annexés,

INTERVENTIONS :

M. MAREST : « Monsieur le Président ? »

M. LE PRÉSIDENT : « Oui, je vous écoute, M. MAREST ».

M. MAREST : « J'aurais une question concernant la délégation de service public pour l'eau. Avez-vous un retour des fuites éventuelles des différentes communes qui composent la COBAN ? »

M. LE PRÉSIDENT : « Bien sûr ».

M. MAREST : « Et peut-être que la baisse significative, les réductions de consommation d'eau, viennent de la réactivité de la société qui s'occupe de la délégation, qui est plus réactive que la précédente, et résout plus facilement ou plus rapidement les éventuelles fuites d'eau ».

M. LE PRÉSIDENT : « Vous avez raison, c'est ce que l'on trouve dans le rendement mais ce n'est pas la consommation. Quand je vous ai parlé de consommation, c'est par foyer. Nous consommons 112,81 m³ en moyenne, presque 113 m³ par foyer. Là, nous sommes rendus à 108 m³. Donc cela veut dire que nous avons baissé de presque 5 m³ par foyer. Donc, c'est intéressant. Ce que vous signalez par rapport au rendement, vous avez raison de le dire. Nous ne pouvons que constater, et je ne suis pas là pour montrer telle ou telle société, mais ce qui est sûr, c'est que la réactivité de l'entreprise AGUR est meilleure sur certains secteurs qui étaient tenus par d'autres entreprises. Je n'en dirai pas plus. Je pense que cette politique que nous allons mettre en place, et en plus, maintenant, nous allons avoir le schéma directeur, va nous aider. Nous ne pouvions pas la mettre en place au début puisque chaque chose en son temps. Je vous rappelle que nous n'avons que depuis quelques mois une personne qui s'en occupe, avec toute une organisation dans la délégation que je tiens, et donc aujourd'hui, nous allons pouvoir préparer ce schéma directeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la COBAN pour l'exercice 2023.

2024-113DEL - Accord-cadre pour la réalisation de travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable

Rapporteur : Bruno LAFON

M. Bruno LAFON, Président, expose que le présent marché concerne la réalisation de travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable.

Le marché est composé de 3 lots géographiques :

- Lot 1 : Lège-Cap-Ferret – Arès
- Lot 2 : Andernos-les-Bains – Lanton – Audenge
- Lot 3 : Biganos – Marcheprime – Mios

Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

Il est reconductible trois fois pour une durée identique à celle de la période initiale.

Mode de passation adopté et type de contrat

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-3 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande monoattributaire de travaux.

Déroulement de la procédure

La procédure a été lancée le 30 juin 2024, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 juillet 2024 à 12 heures.

Ouverture des plis

29 entreprises ont retiré un dossier,
5 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 30 juillet 2024.

Critères d'analyse

L'analyse est réalisée selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
2	Valeur technique	60
2.1	Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations	20
2.2	Note méthodologique	30
2.3	Moyens mis en place pour assurer la sécurité et garantir la protection de l'environnement	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir :

- Pour le lot 1 : la société CHANTIERS D'AQUITAINE dont le siège social est situé 37 avenue Maurice Lévy 33700 MÉRIGNAC pour un montant estimatif de 2 754 860 euros HT (DQE),
- Pour le lot 2 : la société SOBEBO dont le siège social est situé 25 avenue Maurice Lévy 33700 MÉRIGNAC pour un montant estimatif de 2 708 808,60 euros HT (DQE),
- Pour le lot 3 : la société SADE dont le siège social est situé 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC pour un montant estimatif de 2 764 995,50 euros HT (DQE)

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Cela, c'est pour les marchés. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Réalisation de travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable », avec :
 - Pour le lot 1 : la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant maximum annuel de 1 500 000 euros HT.
 - Pour le lot 2 : la société SOBEBO pour un montant maximum annuel de 1 500 000 euros HT.
 - Pour le lot 3 : la société SADE pour un montant maximum annuel de 1 500 000 euros HT.
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2024-114DEL - Composition de la Commission de Délégation de Service public « Eau potable » - Élection des membres

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LAFON : « Nous avons une proposition d'intégrer deux noms. Il s'agit de M. PERUCHO, titulaire, à la place de M. PAIN et de Mme BANOS, suppléante, à la place de M. CHAMBOLLE ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que par délibération n° 2024-111 du 30 septembre 2024, le Conseil communautaire a fixé les conditions de dépôt des listes nécessaires à l'élection de la Commission de délégation de service public de l'Eau potable.

En application des articles L. 1411-5 et L. 1411-1 du CGCT, cette Commission dite de délégation de service public (DSP) est chargée d'analyser les plis contenant les candidatures et les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

Les articles L. 1411-5 (II), D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette Commission, notamment pour les établissements publics.

Ainsi, la Commission est composée par le Président, autorité habilitée à signer le contrat de Délégation de Service public et par cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

À titre indicatif, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Par ailleurs, les membres de la Commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service public, il vous est donc proposé de décider à l'unanimité si l'élection de la Commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Acceptez-vous que nous votions à main levée ? Quels sont ceux qui s'opposent ? Qui s'abstiennent ? Je vous remercie pour cette élection de la composition de la commission de délégation de service public ».

Le Président proclame donc élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires :

Nathalie LE YONDRE
Gabriel MARLY
Manuel MARTINEZ
Pascal CHAUVET
Jean-Charles PERUCHO

Membres suppléants :
Philippe de GONNEVILLE
Alain DEVOS
David RECAPET
Didier BAGNERES
Sophie BANOS

Vote :
Pour: 36
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Stratégie et planification territoriale

2024-115DEL - Procédure de validation du Plan Local de l'Habitat (PLH)

Rapporteur : Cédric PAIN

M. PAIN : « Un point important de ce Conseil communautaire, c'est le PLH. Nous en avons parlé il y a trois ans, nous avons quasiment abouti, et puis effectivement, nous avons eu une alerte du SYBARVAL, disant : « Attention, peut-être qu'il y a un peu trop d'ambition dans les logements », parce que nous avons travaillé avec l'ensemble des communes, l'ensemble des maires et des conseillers et la commission. Nous nous sommes dits que nous allions attendre quelques mois, puis au final, nous avons attendu le temps que nous soyons en synchronisation complète avec le SCoT.

Le SCoT vient de passer. Cela nous a demandé de revoir, effectivement, un petit peu les choses. Alors, nous n'avons pas revu le programme d'actions. Nous sommes sur le même programme d'actions, sur le même diagnostic, sur les mêmes enjeux. Ce que nous proposons de modifier, c'est le nombre de logements et cela, je pense que c'est important. Nous nous apercevons que le besoin en logements par an, c'est 765 logements à l'échelle de la COBAN. Nous sommes huit communes, donc vous voyez que cela fait en moyenne un peu moins de 100 logements par commune en besoin. Sur ces 765 logements, il y en a à peu près 50 % qui sont dus au renouvellement, notamment parce qu'il y a desserrement des ménages, on pourrait dire « divorce », il y a des personnes qui vivent des fois seules, il y a aussi des résidences secondaires ou autres. Donc rien que pour maintenir le nombre d'habitants, il faut déjà la moitié de ces 765 logements. Cela peut paraître important quand on prend un chiffre brut. Je rappelle que par rapport à la précédente période, si nous regardons sur le même temps, c'est une baisse de 8,49 %, comparé à ce que nous avons connu les précédentes années. Donc, il y a vraiment quelque chose qui est mesuré, et cela, il faut le dire, en termes de nombre de constructions, sachant que, je le répète, 50 %, c'est déjà pour les habitants qui habitent actuellement sur le territoire.

C'est aussi se préparer à la loi SRU selon nos prévisions, d'ici 2030 (six ans), il n'y a aucune des huit communes qui atteindra le seuil des 15 000 habitants. Vous savez que s'il y a une commune qui atteint ce seuil, les huit communes sont soumises à la loi SRU, notamment sur le pourcentage de logements sociaux, donc 25 %. Normalement, nous ne devrions pas atteindre ce seuil d'ici 2030, mais cela veut dire qu'il faut quand même un nombre de constructions de logements pour pouvoir prévoir, anticiper et créer des logements sociaux. Je pense que c'est important.

Le PLH est assez dense, il y a plusieurs documents, nous avons un résumé en trois diapositives. Juste préciser qu'à l'échelle du SCoT, nous nous sommes donné une hypothèse de croissance de 1,6 avec une différence entre la COBAN Nord, les quatre communes du Nord, et les quatre communes du Sud, 1,09. Donc il y a une petite progression, comparé à ce que nous avons connu sur la précédente, 2014-2020, qui était à 0,9 de progression annuelle. Pour le Nord, nous allons passer à 1,09, il y a effectivement une petite marge supérieure, et sur la COBAN Sud, nous étions à 3,09, nous passons à 2,06. Donc, il y a vraiment une prise en compte de chaque commune. Chaque commune a dû faire de gros efforts pour essayer d'arriver à ce 1,6. Nous considérons aussi que la moyenne des ménages, la taille des ménages, va continuer à baisser un peu moins sur le Nord, de -0,15 % et sur le Sud, -0,31 % parce que je vous parlais notamment des desserrements des ménages. Nous parions aussi sur une petite baisse des résidences secondaires, où certaines sont transformées en logements principaux. Donc ce n'est pas sur la création de résidences secondaires que nous misons, bien évidemment.

Sur la diapositive suivante, aujourd'hui, vous voyez, nous sommes en 2020 à gauche : 7,1 % de logements sociaux. L'ambition c'est que 2030, malgré tous les efforts qui sont faits, puisque nous faisons le pari d'être à 35 % de logements sociaux sur toutes les nouvelles constructions. 35 %, c'est une ambition qui est forte, qui était entérinée dans

le SCoT, et que nous reprenons dans le PLH, et malgré cet effort, le nombre de constructions nous fait arriver à 9,3 % en 2030 si tout va bien, et en 2040, à 12,9 %. Nous voyons bien que malgré l'ambition qui est très, très forte des 35 %, nous ne serons jamais aux 25 % dans les prochaines décennies.

Enfin, sur les scénarios de développement, vous voyez, souvent, on parle de logement social, il y a différentes catégories : le PLAI, le PLUS, le PLS. Nous augmentons un petit peu la part du PLS qui concerne aujourd'hui plus de 70 % des habitants de la COBAN. Quelque part, c'est important que nous ayons fait des répartitions pour toutes les catégories de tous nos habitants. Et puis, nous mettons aussi une part très importante, nous passons de 3 % à 10 %, affichés sur le BRS (Bail Réel Solidaire), donc quelque part, permettre l'acquisition de logements. Vous connaissez sûrement tous le principe : on achète les murs, on reste locataire, ou d'autres systèmes. Nous avons mis évidemment le PSLA et autres systèmes pour favoriser l'accession au logement, notamment sur les logements sociaux.

Je rappellerai juste aussi qu'aujourd'hui nous savons, à l'échelle de la COBAN, qui candidate à des demandes de logements sociaux. Aujourd'hui, sur les demandeurs, 72 % sont des habitants de la COBAN, 8 % sont des habitants de la COBAS, 3 % sont des habitants du Val de l'Eyre, 9 % sont des habitants de la Gironde de façon générale, et 8 % viennent d'autres départements, souvent pour des rapprochements familiaux. Donc nous voyons bien que, ne serait-ce que sur la COBAN, c'est déjà 72 % des demandeurs.

Enfin, cela, c'était sur les chiffres, sur la dernière diapositive, c'est le programme d'action. Nous voyons que depuis le début de la mandature, il y a plusieurs choses qui ont avancé. Nous avons quatre axes : animer le PLH, proposer des logements abordables, produire des logements diversifiés et préserver le cadre de vie. C'était quelque chose qui était important, qu'on ne puisse pas venir bâtir avec des hauteurs sans travailler sur la qualité et l'insertion. Piloter et animer la politique locale de l'habitat, nous l'avons mis en orange, cela veut dire que c'est en cours. Mettre en place l'observatoire de l'habitat et du foncier, c'est notamment avec le SYBARVAL, mais avec la Ville également, avec plein d'organismes où nous avons déjà cet observatoire. Définir et mettre en œuvre la politique intercommunale de l'attribution des logements sociaux, c'est fait. C'est notamment avec la CIL, avec le sous-préfet. Créer un guichet unique : cela reste à faire.

Sur la deuxième thématique, proposer des logements abordables, stratégie foncière : nous ne l'avons pas encore fait, et il faudra que nous y travaillions. Promouvoir l'expérimentation d'offre et de vente : à faire également. Mettre en place des garanties d'emprunt pour les bailleurs sociaux : c'est amené.

Sur la troisième thématique, produire des logements diversifiés, inciter à la création d'hébergement d'urgence : c'est fait. Je crois que nous avons passé une convention avec Marcheprime, notamment pour travailler sur des logements d'urgence. Se mobiliser en faveur de la révision des zonages A, B, C : c'est fait puisqu'il y a eu une belle évolution pendant cet été. Cette évolution a été faite sur sollicitation de la COBAN. Promouvoir les nouveaux modes d'habiter, résidence intergénérationnelle : c'est en cours. Il y en a une en cours de réalisation. Favoriser la création de logements pour les travailleurs saisonniers, vous savez tous que nous avons fait une expérimentation cette année à la COBAN suite à ce qu'avait mené la commune de Lège-Cap Ferret. Poursuivre les actions en faveur de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, c'est également fait. Poursuivre l'intervention de la COBAN en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements avec l'ECO'BAN qui, je pense, est souvent cité en exemple à l'échelle de l'Aquitaine. Et enfin, évaluer et proposer de nouveaux outils d'encadrement pour la division parcellaire, pour que les divisions parcellaires ne se fassent pas n'importe comment. Pour cela, il y a une vraie attention également dessus, et nous travaillons notamment avec le CAUE. Pour conclure, le programme d'action inchangé et des chiffres en phase, évidemment, avec

le SYBARVAL.

Voilà en résumé le PLH que nous vous proposons d'arrêter ce soir ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que le Programme local de l'habitat (PLH) est le document qui formalise la feuille de route de la politique locale de l'habitat, dans toutes ses composantes.

Conformément à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PLH est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour le territoire qu'il couvre.

Ce document stratégique de programmation détermine, pour une durée de six ans, la politique locale de l'habitat. Il permet ainsi de :

- définir les besoins des populations en matière de logement et d'hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- opter pour une répartition territoriale équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le parc privé et public.

Le PLH comporte trois parties :

- le diagnostic sur le logement dans le territoire et le fonctionnement du marché local de l'habitat,
- le document d'orientations stratégiques,
- le programme d'actions détaillées pour l'ensemble du territoire.

L'élaboration du premier PLH de la COBAN :

À l'issue d'une période importante de concertation et d'un premier projet arrêté en 2022, la COBAN s'est engagée pour revoir ce document dans le but d'en assurer une compatibilité parfaite avec le SCoT du bassin d'Arcachon Val de l'Eyre. De nombreuses réunions et études avec les élus, les techniciens des communes-membres et les acteurs de l'habitat ont permis à la COBAN d'élaborer son Programme Local de l'Habitat.

Il s'agit d'un premier PLH pour le territoire, qui permet par la même occasion d'acter la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

À ce titre, les enjeux sont multiples :

- Mettre en place une gouvernance territoriale en associant l'ensemble des acteurs de l'habitat,
- Maîtriser et harmoniser la politique de l'habitat et développer une offre de logements en cohérence avec les besoins des populations locales,
- La thématique habitat est transversale avec de nombreux sujets qui sont chers au territoire : développement économique, rénovation énergétique, aménagement du territoire, emploi et mobilité.

Ce premier Programme local de l'habitat de la COBAN, qui couvrira la période 2025-2030, est un premier acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement. Si les enjeux sont nombreux à l'échelle des huit communes, des priorités ont été données par les élus, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une politique publique forte sur les sujets clés. Il repose en ce sens sur les quatre orientations stratégiques majeures suivantes :

- Produire des logements diversifiés
- Proposer des logements abordables
- Préserver la qualité du cadre de vie
- Animer le PLH

Le programme d'actions est décliné en 14 actions, à savoir :

Animer le PLH

- Piloter et animer la politique locale de l'habitat de la COBAN
- Mettre en place les observatoires de l'habitat et du foncier

45

- Définir et mettre en œuvre la politique intercommunale des attributions de logements sociaux
- Créer un guichet unique virtuel pour l'information pour le logement

Proposer des logements abordables

- Définir une stratégie foncière pour le développement de logements abordables
- Promouvoir l'expérimentation d'offres innovantes pour de l'habitat abordable
- Mettre en place des garanties d'emprunt pour les bailleurs sociaux

Produire des logements diversifiés

- Inciter à la création d'hébergements d'urgence
- Se mobiliser en faveur de la révision du zonage A, B, C pour les dispositifs de défiscalisation de logements
- Promouvoir les nouveaux modes d'habiter (résidence intergénérationnelle, habitat participatif...)
- Favoriser la création de logements pour les travailleurs saisonniers
- Poursuivre les actions en faveur de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

Préserver le cadre de vie

- Poursuivre l'intervention de la COBAN en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements
- Évaluer et proposer de nouveaux outils d'encadrement des divisions parcellaires

Le scénario de développement retenu :

Le territoire de la COBAN, et plus globalement le territoire du SYBARVAL, connaît une forte attractivité, portée par l'accueil de ménages venant de la métropole bordelaise, mais aussi de secteurs plus éloignés. Cependant, il s'agit d'assurer un développement de qualité et répondre aux exigences réglementaires qui visent à réduire la consommation foncière et à préserver les espaces, en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre du SCoT. À l'aune de ces considérations, la COBAN a opté pour un scénario visant une plus grande maîtrise de la croissance démographique à l'horizon 2030.

Le scénario de développement retenu s'inscrit en totale cohérence avec le SCoT via la prise en compte d'un ralentissement de la croissance démographique d'ici à 2030. Ce scénario conduit à un besoin en logements à produire par an (privé et social) de 764 logements.

Les élus sont pleinement conscients du besoin de développer des logements abordables pour répondre aux besoins des ménages de leur territoire (jeunes, familles, personnes âgées) afin de leur permettre de rester sur ce dernier, ancrage local compliqué eu égard du niveau des prix du marché immobilier local.

Ainsi, les huit maires s'accordent tous sur le besoin de développer une offre de logement social (en location et/ou en accession).

Cet effort de production, s'il répond d'abord à un besoin des habitants, permet également de préparer le territoire à l'application prochaine des obligations relatives à l'article 55 de la loi SRU dès lors qu'une des communes de la COBAN aura dépassé le seuil des 15 000 habitants. Afin d'évaluer la date d'application de cette obligation, une prospective démographique basée sur le scénario de développement retenu dans le PLH a été réalisée.

En appliquant le taux de croissance annuel moyen retenu, aucune des huit communes ne devrait dépasser les 15 000 habitants d'ici à 2030.

Face à cela, dans une logique d'un premier PLH dit de préparation, les élus s'engagent à mettre en place toutes les conditions qui permettront d'assurer la production de 30 %

de logement social au sein de l'ensemble des nouveaux logements développés sur le territoire.

Cette ambition permet ainsi de faire progresser le taux de logement social de la COBAN et de chaque commune. Des calculs théoriques montrent que l'application du PLH permettrait à la COBAN de voir progresser son taux de logement social, passant de 7,1 % en 2020 à 9,3 % en 2030 et 12,9 % en 2040.

	Situation au 1.01.2020		Horizon PLH - 2030		Horizon SCoT - 2040	
	Nb de LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS
25 %	2 307	7,1 %	3 243	8,3 %	4 821	10,7 %
35 %			3 618	9,3 %	5 827	12,9 %
40 %			3 806	9,8 %	6 331	14 %
60 %			4 554	11,7 %	8 342	18,5 %

Partant du constat que la production récente de logement locatif social a permis de développer majoritairement des logements PLAI (35 %) et PLUS (58 %), la production des logements sociaux projetée par le PLH sera répartie selon les types de financement PLAI, PLUS et/ou PLS afin de répondre au profil des ménages dans leur ensemble et des ménages demandeurs de logement social.

En effet, 65 % de l'ensemble des ménages de la COBAN sont éligibles à un logement social, dont 46 % à un logement PLAI ou PLUS. Si on s'attarde sur le profil des demandeurs de logement social, il apparaît que 70 % des ménages demandeurs disposent de moins de 2 000 euros/mois et 42 % disposent de moins de 1 500 euros/mois.

Dans ce contexte, proposer une offre d'habitat plus inclusive est une nécessité pour permettre aux personnes de pouvoir accéder à un logement digne. Dans cette démarche de diversification de l'offre, le recours à l'accession abordable est, lui aussi plébiscité par l'ensemble des élus qui souhaitent développer ce type de produit sur le territoire afin d'offrir une réponse supplémentaire sur le territoire.

Dans ce cadre, les élus ont été sensibilisés lors de l'élaboration du PLH au Bail Réel Solidaire porté par les Offices Fonciers Solidaires. Ce dernier présente plusieurs atouts :

- Développement de logements en accession sociale
- Garantie dans le temps de la destination de ces logements à des personnes ayant des revenus modestes (clauses anti spéculatives)
- Logement pris en compte dans le cadre du décompte des logements dits SRU, réalisé par les services de l'État.

Ainsi, face à ces constats, dans le cadre de ce premier PLH, la COBAN propose que la production de logement social soit ventilée de la manière suivante :

		OBJECTIFS % des logements sociaux à produire	RAPPEL % des logements sociaux programmés entre 2015 et 2020
Logement locatif	PLAI	30 %	35 %
	PLUS	55 %	58 %
	PLS	5 %	4 %
Logement en accession	BRS/ PSLA	10 %	3 %

Concernant le logement social, comme pour l'ensemble des logements développés sur le territoire, une attention particulière sera portée par l'ensemble des élus sur la qualité des logements et la préservation du cadre de vie de la COBAN.

La suite de la phase de validation administrative est la suivante :

- Transmission du PLH aux huit communes membres pour avis dans un délai de deux mois puis examen des avis et délibération du Conseil communautaire sur le projet ;
- Transmission du PLH à l'État – Monsieur le Préfet pour avis puis saisine et avis du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ; Monsieur le Préfet rend son avis dans un délai d'un mois après avis du CRHH (si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au SCoT pour avis et délibération sous un délai de deux mois)
- Approbation du PLH en Conseil communautaire
- Mise en œuvre du PLH (avec suivi et bilan à 3 ans et 6 ans).

Le Conseil de développement sera par ailleurs consulté sur ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment ses articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants relatifs au Programme local de l'habitat,

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 19 décembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme local de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 8 février 2022 arrêtant le projet de Programme local de l'habitat 2022-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission stratégie et planification du 13 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

Vu le projet de PLH ci-annexé,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord de poursuivre la politique communautaire de l'habitat,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Document très important pour notre communauté d'agglomération qui, depuis des mois, même des années, est sous l'égide de Cédric PAIN. Nous arrivons à ce résultat et cela n'a pas été facile de rentrer le pied dans la chaussure. Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? Nous avons bouclé un dossier important pour notre communauté d'agglomération et ses populations ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le projet du Programme local de l'habitat 2025-2030 ;
- **AUTORISE** Monsieur PAIN, vice-président en charge de la stratégie et planification territoriale, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la procédure : transmission du projet de PLH aux huit Maires de la COBAN ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Gironde qui pourra, après consultation du Comité régional de l'habitat, formuler ses observations. Celles-ci seront par la suite présentées devant le Conseil communautaire, qui aura alors à approuver définitivement le Programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Travaux Équipements et Grands projets

2024-116DEL - Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la COBAN

Rapporteur : Jean-Yves ROSAZZA

M. ROSAZZA: « Le présent marché concerne la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la COBAN. Le marché est composé d'un seul lot. Ce marché est conclu pour une période initiale de 72 mois à compter de la notification. Ce marché a été divisé en tranches. D'abord, une tranche ferme qui s'étend de la reprise des études aux préprogrammes consolidés, et ensuite, des tranches optionnelles. Il y a une tranche optionnelle 1 pour le site d'Andernos en loi MOP et une en procédure intégrée MPGP. La loi MPGP est une procédure dérogatoire du Code des marchés publics qui permet de réunir en un seul coup la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance pour faciliter la réhabilitation d'un bâtiment avec des objectifs de performance clairement définis. C'est une procédure qui fait partie, à ce titre-là, des tranches optionnelles. Pareil pour Biganos et Andernos. Une tranche optionnelle 5 où l'AMO sur la mise en place des modes de gestion. Gestion, ou externalisée en DSP pour les deux sites simultanément, le même choix pour les deux sites d'Andernos et Biganos ; ou tranche optionnelle 6, AMO sur la mise en place du mode de gestion régi pour les deux sites d'Andernos et Biganos. C'est ainsi que le marché a été soumis aux candidats.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles, dont je vous fais grâce, de la commande publique. Il s'agit d'un marché simple. Cette procédure a été lancée le 24 juillet 2024, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, et sur le profil d'acheteur. Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur. L'ouverture des plis : 30 entreprises ont retiré un dossier, 9 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai. Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 23 août 2024.

La CAO s'est réunie le 19 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché. Je vous passe les « vu » et les « considérant ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, vice-président de la COBAN, expose que le présent marché concerne la mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la COBAN. Le marché est composé d'un seul lot.

Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 72 mois à compter de la notification.

Le marché est divisé en tranches :

Tranche	
Tranche Ferme :	De la reprise des études aux pré-programmes consolidés
Tranche Optionnelle 1	Site d'Andernos du Programme au suivi de la performance (loi MOP)
Tranche Optionnelle 2	Site d'Andernos du programme au suivi de la performance (procédure intégrée MPGP)
Tranche Optionnelle 3	Site de Biganos du Programme au suivi de la performance (loi MOP)
Tranche Optionnelle 4	Site de Biganos du programme au suivi de la performance (procédure intégrée MPGP)
Tranche Optionnelle 5	AMO sur la mise en place du mode de gestion : gestion Externalisée DSP pour les 2 sites Andernos et Biganos
Tranche Optionnelle 6	AMO sur la mise en place du mode de gestion : Régie pour les 2 sites Andernos et Biganos

Mode de passation adopté et type de contrat

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-3 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché simple.

Déroulement de la procédure

La procédure a été lancée le 24 juillet 2024, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 23 août 2024 à 12h.

Ouverture des plis

30 entreprises ont retiré un dossier,

9 plis ont été reçus dans les délais,

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 23 août 2024.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Rapport de présentation,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

N°	Description	Pondération
1	Prix évalué par rapport au montant total figurant au sein de la DPGF	40%
2	Valeur technique appréciée au regard du CMT et mémoire technique remis	60 %
2.1	Compréhension de la mission <i>Compréhension globale de la commande et de son contexte</i>	20
2.2	Composition de l'équipe AMO et méthodologie proposée <i>- Composition de l'équipe : Qualifications, compétences et expériences des moyens humains assignés à l'exécution du marché</i> <i>- Gestion de projet : méthodologie, orchestration des différentes tâches à mener, organisation interne à l'équipe AMO, organisation de l'AMO avec la COBAN et la gouvernance de projet</i> <i>- Moyens et compétences proposée : quelles ressources affectées en nombre et qualité par tranche / phase / éléments de mission</i> <i>- Décomposition du temps d'intervention – cohérence et réponses aux besoins par tranche et par phase. La décomposition du temps d'intervention comportera un total général et des sous totaux par spécialistes ou personne qualifiée intervenant au titre de l'équipe AMO</i>	40
Pondération totale des critères d'attribution :		100

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre du groupement MISSION H2O.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA: « Ces prix sont clairs et précis. Ces tranches ne seront sollicitées qu'en fonction de nos désirs et de ce que l'on souhaite faire ».

M. LE PRÉSIDENT : « Excellent travail monsieur le vice-président en charge des grands projets. Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la COBAN », avec le groupement MISSION H2O dont le siège social est situé au 20 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS, pour un montant de :
 - Tranche ferme : 40 775 euros HT
 - Tranche optionnelle 1 : 78 900 euros HT
 - Tranche optionnelle 2 : 139 287,50 euros HT
 - Tranche optionnelle 3 : 78 900 euros HT
 - Tranche optionnelle 4 : 139 287,50 euros HT
 - Tranche optionnelle 5 : 46 375 euros HT
 - Tranche optionnelle 6 : 33 950 euros HT
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Environnement et développement durable

2024-117DEL - Acte modificatif n° 3 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – Autorisation de signature

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE : « Merci, Monsieur le Président. Il s'agit d'un avenant au marché de collecte des déchets ménagers, et cet avenant concerne le tri des biodéchets. Nous avons choisi tous ensemble plusieurs solutions : le compostage domestique pour les habitations individuelles, la collecte pour les habitats collectifs et les centres-bourgs, il y a le déploiement d'abris-bacs avec un dispositif d'accès, et enfin, pour les professionnels, nous envisageons des tournées précises dans le contexte d'une taxe spécifique ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que la COBAN a conclu avec l'entreprise URBASER Environnement, sise au 1140 avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 MONTPELLIER, le marché n°201911SE054, notifié le 2 juillet 2020, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité.

Afin de respecter l'objectif formulé dans la loi de Transition énergétique, modifiée par la loi anti-gaspillage et économie circulaire de 2020 portant sur la mise en place d'un « tri à la source » des biodéchets pour l'ensemble des usagers du Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2024, la COBAN a décidé la mise en place du dispositif suivant :

- Compostage domestique pour les habitations individuelles dotées de jardin.
- Collecte pour les habitats collectifs et les centres-bourgs denses via le déploiement d'abris-bacs dotés d'un dispositif de contrôle d'accès.
- Collecte des professionnels dont la production de biodéchets peut s'intégrer dans les tournées déployées pour les ménages.

L'article L. 2194-1 2° du Code de la commande publique dispose qu'« un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; [...] ».

Ces dispositions sont complétées par l'article R. 2194-2 « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ».

Or, les éléments suivants impliquent l'intégration de cette nouvelle organisation au sein du marché global actuel de collecte :

- La nécessité pour la collectivité d'arriver à une solution techniquement, mais surtout économiquement soutenable.
- La faible durée entre la mise en place de cette nouvelle organisation et le démarrage du prochain marché global de collecte.
- La mutualisation et l'interopérabilité des moyens humains et matériels déployés pour le marché global de collecte et les nouvelles collectes de biodéchets.
- La nécessaire coordination et l'impérieuse réactivité, compte tenu de leur caractère fermentescible, à assurer entre la collecte des biodéchets et celle des ordures ménagères, dès lors que certains contenants dédiés aux biodéchets s'avèrent contaminés.

Aussi, la collecte des biodéchets entraîne notamment les modifications suivantes :

- Le déploiement de la collecte des biodéchets des habitats collectifs et centres-bourgs démarrera à partir du mois de février 2025.
- Le nombre des points à desservir ainsi que le nombre d'abris-bacs à collecter

53

sont fournis en annexe de l'acte modificatif n°3.

- Les bacs des abris-bacs, des 240 litres, seront vidés une fois par semaine de mi-octobre à fin avril et deux fois par semaine de début mai à mi-octobre.
- Au cours de l'année 2025, une collecte en porte à porte à destination des producteurs professionnels, tant du secteur privé que du secteur public, sera déployée.

Ces dispositions conduisent à une modification du marché de collecte et notamment la création de nouvelles lignes de prix du Bordereau des prix forfaitaires unitaires (BPFU) dans le cadre d'un acte modificatif n°3.

Cet acte modificatif entraîne un surcoût de 946 038,68 euros HT par rapport au montant initial, pour la période restant à courir du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026 et représente une augmentation de 3,58 % (prestations à bons de commande incluses) du montant global initial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2,

Vu les pièces du marché pour la collecte des déchets ménagers notifié à la date du 2 juillet 2020,

Vu l'acte modificatif n°1,

Vu l'acte modificatif n°2

Vu le projet d'acte modificatif n°3 ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1414-4 du CGCT dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

CONSIDÉRANT que le projet d'acte modificatif n°3 (ci-joint annexé) entraîne une augmentation du marché de 3,58 %, l'avis de la CAO n'est donc pas requis,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? Des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de l'acte modificatif n°3 au marché n°201911SE054 de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN, conclu avec l'entreprise URBASER ENVIRONNEMENT ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit acte modificatif n°3 susvisé.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le présent marché concerne le traitement des biodéchets qui seront collectés via le dispositif de collecte séparée mis en place par la COBAN sur son territoire.

La procédure de passation utilisée est l'accord-cadre sur appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre, sans minimum, mais avec un montant maximum de 140 000 euros HT annuels, soit 560 000 euros HT pour la durée totale (4 ans) du contrat, est passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Durée du marché :

Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 reconductible tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 10 juin 2024 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, Marchés Onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 22 juillet 2024 à 12h00.

Ouverture des plis :

8 entreprises ont retiré un dossier,
4 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Coût annuel global pour un tonnage de 1700 tonnes incluant les coûts de traitement et d'évacuation vers l'exutoire du candidat	50
2	Valeur technique basée sur les éléments détaillés dans le mémoire technique et notamment : <ul style="list-style-type: none">- Facilité d'accès au site et amplitudes des horaires de réception- Tolérance et robustesse du process de traitement par rapport à la présence de déchets non conformes...	40
3	Critère environnemental Bilan carbone global lié au traitement proposé et aux évacuations vers l'exutoire du candidat	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 3 septembre 2024,
Vu le Rapport de présentation,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de la Société ECOVALIM BY CVE – 5 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE pour un coût estimatif annuel de 100 300 euros H.T soit 401 200 euros H.T sur la durée du marché,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courantes et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Traitement des biodéchets », avec la Société ECOVALIM BY CVE – 5 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE pour un montant maximum annuel de 140 000 euros H.T ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le présent marché concerne le traitement d'une partie des déchets verts issus des déchèteries et des services techniques communaux de la COBAN.

Mode de passation adopté :

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

Il est conclu sans minimum, mais avec un montant maximum annuel de 350 000 euros HT, le montant maximum pour la durée (4 ans) du contrat est donc de 1 400 000 euros, et est passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 10 juin 2024 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, Marchés Onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 12 juillet 2024 à 12h00.

Ouverture des plis :

19 entreprises ont retiré un dossier,
2 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Coût annuel global	60
	<i>Coût annuel global HT pour un tonnage de 16000 tonnes incluant les coûts de traitement et de transports depuis les sites de la COBAN</i>	
2	Valeur technique	30
	<i>Valeur technique basée sur les éléments détaillés dans le mémoire technique et notamment :</i> • <i>Facilité d'accès au site et amplitudes des horaires de réception</i> • <i>Tolérance et robustesse du process de traitement par rapport à la présence de déchets non conformes...</i>	
3	Critères environnemental	10
	<i>Bilan carbone lié aux transports depuis les sites de la COBAN</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 3 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de la Société SEDE ENVIRONNEMENT – Agence Nouvelle-Aquitaine – 4 avenue de la Madeleine – 33170 GRADIGNAN pour un montant annuel maximum de 350 000 euros H.T soit 1 400 000 euros H.T sur la durée du marché ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courantes et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ou des questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Traitement des déchets verts », avec la Société SEDE ENVIRONNEMENT – Agence Nouvelle-Aquitaine – 4 avenue de la Madeleine – 33170 GRADIGNAN pour un montant annuel maximum de 350 000 euros H.T soit 1 400 000 euros H.T sur la durée du marché ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le présent marché concerne le traitement des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés non valorisables de la COBAN.

Mode de passation adopté :

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum, mais avec un montant maximum annuel de 3 300 000 euros HT, le montant maximum pour la durée (4 ans) du contrat est donc de 13 200 000 euros HT, il est passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 10 juin 2024 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, Marchés Online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 12 juillet 2024 à 12h00.

Ouverture des plis :

4 entreprises ont retiré un dossier,
1 pli a été reçu dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Coût annuel global	60
	<i>Coût annuel global pour un tonnage de 21 000 tonnes incluant les coûts de transports depuis les centres de transfert de la COBAN,</i>	
2	Valeur technique	30
	<i>Valeur technique basée sur les éléments détaillés dans le mémoire technique et notamment :</i> • <i>Facilité d'accès au site et amplitudes des horaires de réception</i> • <i>Positionnement du ou des process de traitement par rapport à la hiérarchie des modes de gestion des déchets...</i>	
3	Critères environnemental	10
	<i>Bilan carbone lié aux transports depuis les sites de la COBAN</i>	
	Pondération totale des critères d'attribution :	100

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'offres en date du 3 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de la Société SOVAL – 3 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC pour un montant annuel maximum de 3 300 000 euros H.T soit 13 200 000 euros H.T sur la durée du marché,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courantes et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Ce sont les déchets non valorisables, ce ne sont pas les ordures ménagères ».

M. DE GONNEVILLE : « Effectivement, les ordures ménagères ne sont pas valorisables, elles sont soit incinérées, soit enfouies ».

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Traitement des Ordures Ménagères », avec la Société SOVAL – 3 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC pour un montant annuel maximum de 3 300 000 euros HT soit 13 200 000 euros HT sur la durée du marché ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. DE GONNEVILLE : « Je vous rappelle que nous avons commencé une étude en 2022. Je ne vous rappelle pas le déploiement des abris-bacs, les composteurs et le porte à porte pour les professionnels. Il s'agit quand même d'assurer une hygiène rigoureuse des contenants, et c'est la raison pour laquelle il me semble qu'il est nécessaire d'acquérir des moyens supplémentaires de lavage. Nous souhaitons acquérir deux bennes laveuses, l'une d'une capacité de 26 tonnes, l'autre de 16 tonnes auprès de la marque TERBERG à l'UGAP, pour un montant de 644 294 euros hors taxes. Un rapide calcul nous a montré que le retour sur investissement s'estimait autour de trois ans et demi. Donc, il n'y a pas à hésiter, pour les finances de la COBAN, il vaut mieux acheter nos bennes laveuses de façon à ne pas être obligés de faire des circuits spécifiques pour laver ces abris-bacs. Là, vous aurez la collecte et le lavage en même temps, ce qui paraît représenter des économies d'échelle considérables ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que la loi de Transition Énergétique, modifiée par la loi anti-gaspillage et économie circulaire de 2020, instaure pour les EPCI en charge du Service public de Gestion des déchets Ménagers et Assimilés, l'obligation de mettre en place sur leur territoire un dispositif permettant aux usagers le tri à la source des biodéchets.

Ces derniers sont définis comme : « Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Ce tri à la source ne signifie pas obligatoirement la mise en place d'une collecte séparée en porte-à-porte, les collectivités peuvent recourir à d'autres outils à mettre en place (la gestion de proximité essentiellement) selon l'hétérogénéité de leur territoire.

Ainsi, par ordre de priorité, il convient de développer dans un premier temps la prévention (notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire), puis la gestion de proximité (compostage domestique, compostage partagé) ou la collecte séparée (collecte en apport volontaire ou en porte-à-porte), chaque typologie d'habitat et de territoire impliquant des solutions organisationnelles plus ou moins pertinentes.

Ces obligations réglementaires sont le reflet d'enjeux environnementaux de plus en plus prégnants. Et pour le cas de la Gironde confrontée à un important renchérissement des coûts de traitement des ordures ménagères, ces enjeux environnementaux se doublent d'enjeux financiers conséquents.

À la suite d'une étude lancée en 2022, le scénario retenu par le Bureau communautaire du 18 juillet 2023, prévoit :

- Le déploiement d'abris-bacs dans le cadre de la collecte en apport volontaire des biodéchets des habitats collectifs et des centres-bourgs, pour une population concernée de 10 520 foyers,
- Le déploiement de la collecte en porte-à-porte des biodéchets auprès des professionnels dont les établissements communaux.

CONSIDÉRANT :

- Le dispositif choisi pour la gestion différenciée des biodéchets sur le territoire de la COBAN et notamment la collecte en apport volontaire auprès des habitats collectifs et des centres-bourgs, via la mise en place d'abri-bacs.
- La nécessité d'assurer une hygiénisation très régulière et rigoureuse des contenants destinés à recevoir ces biodéchets.

- Le besoin de déployer pour cela des moyens matériels supplémentaires, dotés de spécificités techniques (de lavage) particulières : enceinte fermée avec récupération des eaux de lavage, nettoyage interne et externe des bacs...
- La durée d'amortissement raisonnable de 8 ans, excédant de loin la date de fin du marché de collecte en cours.

Il apparaît souhaitable et raisonnable d'acquérir les véhicules nécessaires auprès de l'UGAP pour une livraison fin 2025/début 2026,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « *Merci Philippe. Donc, pour cette délibération, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci beaucoup* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente en charge des Finances publiques, à signer la commande de deux bennes laveuses d'une capacité de 26 tonnes et 16 m³ de marque TERBERG auprès de l'UGAP, pour un montant de 644 294,88 euros HT, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe de Collecte et traitement des déchets.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Développement économique et touristique / Emploi

2024-122DEL - ZA Mios Entreprises secteur 2 – Compte rendu d'activité 2023 du concessionnaire et avenant n°5 de prorogation du traité de concession

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Monsieur le Président, merci. Mes chers collègues, première délibération qui concerne la zone d'activité Mios Entreprises secteur 2. Comme tous les ans, je vous parle de compte rendu d'activité 2023 du concessionnaire, que nous appelons CRAC, et de l'avenant numéro 5 de prorogation du traité de concession ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la ZAC Mios Entreprises accueille des PME-PMI de production industrielle ou artisanale.

Pour la réalisation de cette zone et la commercialisation des lots, la commune de Mios a conclu une Concession publique d'Aménagement avec la SEM Gironde développement en vue de la réalisation d'une ZAC économique dite Mios Entreprises le 1^{er} mars 2005.

Après la dissolution de la SEM, un traité de concession a été conclu avec la Société d'équipement du pays de l'Adour (SEPA), signé le 14 avril 2014. La compétence développement économique ayant ensuite été transférée de la commune vers la COBAN le 1^{er} janvier 2017, un avenant de transfert a été signé le 15 mars 2017.

Conformément au traité de concession, la SEPA s'engage à présenter annuellement un compte rendu financier de l'opération (CRAC). Le présent rapport a donc pour objet de présenter le CRAC2023 relatif à la concession d'aménagement.

L'année 2023 a été marquée par la poursuite de la commercialisation.

Les années 2023 et 2024 ont été surtout concernées par :

- La poursuite de la commercialisation avec la viabilisation de nouvelles parcelles, notamment suite à la division du lot M,
- La réalisation d'une piste de Défense des forêts contre les incendies (DFCI); l'entretien de la zone ainsi que la reprise des ouvrages endommagés et des espaces verts avant remise définitive à la COBAN.

Aussi, des procédures de ventes étant encore en cours afin de permettre à l'aménageur d'achever la commercialisation et l'ensemble de ses missions et ainsi d'éviter des procédures complexes dues au changement de signataire, il est proposé une prolongation de 12 mois supplémentaires jusqu'en octobre 2025, sans frais et participation de la COBAN (via un avenant n°5).

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte rendu d'activité au concessionnaire (CRAC) en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Rendu d'Activité au Concessionnaire (CRAC) relatif à la réalisation de la ZAC Mios Entreprises pour l'année 2023 ainsi que ses annexes et notamment l'avenant n° 5 ;

- **AUTORISE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'avenant n° 5 de prorogation du traité de concession avec la SEPA pour une durée de 12 mois, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe des Zones d'activité économique.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) compte 70 000 habitants et huit communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle porte la compétence Développement économique ; à ce titre elle aménage, commercialise et gère les parcs d'activités économiques du territoire, soit 14 Parcs qui représentent un peu moins de 300 hectares de foncier.

Afin de répondre aux difficultés que rencontrent les acteurs économiques dans leur parcours de développement (location, acquisitions foncières et immobilières...), la COBAN souhaite se doter d'un parc immobilier afin d'y héberger et d'y accompagner la création et le développement d'entreprises.

Elle projette la construction d'un pôle économique sous la forme d'un hôtel d'entreprises proposant des bureaux, des ateliers et des espaces mutualisés. Ce pôle aura pour double objectif d'accueillir des entreprises dites généralistes et innovantes et des entreprises positionnées sur les filières emblématiques du territoire (notamment filière Bois & Forêt et matériaux biosourcés).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines du 11 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la pression foncière sur les zones d'activités économiques et le besoin d'implanter des entreprises sur le territoire et de les accompagner dans leur parcours,

CONSIDÉRANT la volonté de reconquérir le foncier à vocation économique,

CONSIDÉRANT que cette opération est inscrite au Budget annexe Zone d'activités pour 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles n° 3373, 3374, 3377, 3379, 3384, 3386, 3388, 3390, 3392 et 3396, d'une superficie de 7 509 m², lot 26 de la ZAC de Mios 2 au prix de 259 479 euros HT, hors frais notariés ;
- **DÉSIGNE** Maître Le Rohellec, comme notaire de la COBAN sur ce dossier ;
- **AUTORISE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'acte et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la commune d'Arès a acquis, par voie de préemption en 2014, un immeuble sis, 34 rue de la Garenne à Arès, en vue d'y développer un projet de pépinière d'entreprises. La Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN), depuis le 1^{er} janvier 2017 compétente en matière de Développement économique, a, à ce titre, racheté en 2019 à la commune d'Arès le bâtiment pour un montant de 402 500 euros.

La COBAN y a étudié la faisabilité de créer un projet à vocation économique. Les conditions n'étant pas réunies et la commune d'Arès ayant la volonté d'y déployer un projet d'intérêt général, il est proposé le rachat de ce bien par la commune d'Arès.

La COBAN souhaite revendre ce bien pour un montant de 440 000 euros hors frais de notaire et incluant les diverses dépenses déjà engagées par la collectivité depuis 2019, et au vu des travaux à y envisager. La vente sera assortie d'une clause anti-spéculative pendant un délai de 5 ans interdisant la commune de revendre librement son bien au prix du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Xavier ? ».

M. DANÉY : « Merci Monsieur le Président. Oui, effectivement, cela s'en va, cela revient. En 2019, la commune avait vendu cette maison à la COBAN afin d'y installer une pépinière d'entreprises mais les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour que la COBAN remplisse cette mission.

Je tiens à remercier la Collectivité pour avoir mis à disposition cet établissement lorsque notre pharmacie a brûlé, cela a bien servi à notre commerçant. Depuis, nous avons un autre commerçant qui est là, mais à titre précaire, en attendant de faire quelque chose de cet immeuble. Par conséquent, la commune a souhaité racheter cette structure à la COBAN, donc cela revient dans le giron de la commune afin de pouvoir y installer une structure d'intérêt public. Je vous remercie mes chers collègues effectivement de permettre à la Commune de racheter cet immeuble ».

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? C'est fait. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé au 34 rue de la Garenne – 33740 Arès, pour un montant de 440 000 euros, hors frais de notaire ;
- **DÉSIGNE** Maître Baya DERRADJI-DEMIER, à procéder à l'écriture de l'acte de vente et de tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **AUTORISE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'acte et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. MARTINEZ : « Vous savez que la COBAN a la compétence développement économique, et elle est aussi en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRDEII. Elle soutient, elle aide les entreprises. Cette délibération propose d'accompagner les projets d'investissement dans le cadre d'une première installation, création, ou reprise d'entreprises en ostréiculture sous la forme d'une aide forfaitaire de 5 000 euros.

L'idée est de dire que si un ostréiculteur a envie de créer une nouvelle entreprise ou d'acquérir et donc, de prendre la suite d'une entreprise, c'est de la soutenir et de faire en sorte que, grâce à la COBAN, le coup de pouce supplémentaire de 5 000 euros non remboursables, je le précise, puisse se faire. Nous avons donné quelques coups de pouce dans des périodes difficiles. Là, c'est vraiment de faire un soutien filière qui est difficile parce que la profession est difficile, mais qui n'a rien à voir, je tiens à le dire dans cette délibération, qui n'a rien à voir avec la crise qu'elle connaît depuis l'hiver dernier. Rien à voir avec ce qu'il s'y passe. Le stress aujourd'hui vécu par cette profession mérite une attention de tous les jours. Là, nous sommes en train d'écrire une délibération, et d'approuver si vous le voulez bien, mes collègues, une délibération qui se fait sur du long cours. Elle n'a rien à voir avec ce qu'il se passe, et il faudra, cela, c'est un autre sujet, que la COBAN se penche, comme certains maires le font déjà pour ceux qui ont des ostréiculteurs dans leur commune, se penchent sur la problématique de l'ostréiculture suite aux événements que nous connaissons depuis déjà l'année dernière qui est dite exceptionnelle, qui malheureusement inquiète à juste titre la profession. La COBAN sera là, attentive, pour les recevoir. Je pense que les différents maires concernés par l'ostréiculture seront attentifs à accueillir, à écouter, et à réagir sur une activité qui est, pour certains, sous perfusion parce que le métier est déjà difficile, mais la crise a amplifié cette difficulté.

Juste pour vous dire que cette délibération, si vous l'avez bien compris, est de soutenir la profession au travers de toute demande dans l'année qui suit l'installation ou la reprise d'activité d'ostréiculture de 5 000 euros non remboursables et les crédits nécessaires au Budget principal seront inscrits par la même occasion ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) compte 70 000 habitants et huit communes. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle porte la compétence Développement économique. En partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) définissant les aides accordées aux entreprises, la COBAN déploie des actions de soutien et d'accompagnement aux entreprises.

Elle propose d'accompagner les projets d'investissement dans le cadre d'une première installation (création ou reprise d'entreprises) en ostréiculture, sous la forme d'une aide forfaitaire de 5 000 euros.

Le règlement complet de ce dispositif est annexé à la présente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Nouvelle-Aquitaine et la convention entre la COBAN et la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises, convention approuvée par délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2024,

Vu le règlement de l'aide en faveur d'une première installation (création ou reprise d'entreprises) en ostréiculture,

Vu le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces à fournir,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la COBAN souhaite consolider et pérenniser son tissu économique territorial notamment dans le secteur agricole. Elle soutient l'installation de nouvelles activités ostréicoles et leur maintien.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : « Nous avons parlé de cette délibération il y a trois-quatre jours, nous savions qu'elle était à l'ordre du jour. Forcément, elle se retrouve un peu, non pas déconnectée de la situation actuelle de nos ostréiculteurs qui est vécue sur les ports, mais elle n'a aucune raison d'être remise en question. C'est quelque chose que nous avons décidé, qu'il nous paraissait utile de faire : donner un coup de pouce, comme tu disais, à cette profession pour sa pérennité, pour que, et c'est d'ailleurs souvent le cas, des jeunes reprennent des exploitations sur nos divers ports.

Cela dit, actuellement, il n'y a pas de candidat. Ce n'est pas la situation actuelle qui peut générer ces candidatures. Ce que je veux dire c'est que, pas plus tard que cet après-midi, je réunissais les ostréiculteurs du port d'Andernos, qui sont d'une forme de patience et de tenue pratiquement extraordinaire compte tenu des derniers événements qui se sont déroulés et que vous avez toutes et tous eus en connaissance. Des choses alarmistes sont arrivées sur les téléscripteurs, si cela se dit encore, et qui n'avaient pas lieu de l'être à ce point-là. Nonobstant le fait qu'il y a véritablement danger par rapport aux épisodes actuels, il y a de nouveaux épisodes de pluviométrie importants que connaît le territoire qui, effectivement, font redouter que la situation de l'an dernier ne se reproduise à l'identique cette année.

Pour cela, je n'y reviendrai pas parce que cela a été expliqué, cela a été dit, des préconisations par des injonctions de décision de justice ont été données sur lesquelles le SIBA doit se conformer, notamment dans la création de déversoirs d'orage et pour la protection globale des habitations des 140 000 habitants du bassin d'Arcachon ; effectivement, avec une possibilité de se retrouver avec ces déversoirs à un peu prendre le risque de nuire.

Ce que je veux surtout dire, c'est que l'attente de ces gens-là, actuellement, la solution, ce n'est pas ici. Aujourd'hui, il y a de véritables projets qui ne peuvent pas se mettre en place du jour au lendemain, qui sont de l'ordre de grosses installations – que le Président du SIBA annoncera dans quelques jours – de nature à faire en sorte que le pluvial soit maîtrisé, puisque le réseau des eaux usées l'est.

Mais la dimension actuelle que je ressens et qui peut nous interpeller, nous, élus de nos communes et élus communautaires, c'est que, me semble-t-il, j'en ai parlé avec Philippe DE GONNEVILLE notamment plusieurs fois depuis 15 jours, c'est d'aider. D'abord d'une aide en termes de soutien moral, cela a du prix quand même. Mais en termes de possibilités d'aides financières sur lesquelles nous ne parlerons pas aujourd'hui, ce n'est pas à l'ordre du jour tout simplement parce que les choses ont été vite. Pour que les professionnels puissent se mettre en situation de ce que Philippe va peut-être expliquer un peu mieux que moi, de la purification. La seule possibilité actuelle est de leur permettre de délivrer un produit a priori sans risque pour la consommation, ou en tout cas de faire penser que les choses sont maîtrisées, mais cela a un petit coût sur lequel nous reviendrons, sur lequel il faut que les élus, les maires se parlent puisque c'est tout récent. J'ai donné un document tout à l'heure, il n'est peut-être pas exactement si précis. Je pense que Philippe peut éventuellement donner une clarification supplémentaire à cette préoccupation ».

M. DE GONNEVILLE : « Merci. C'est vrai que nous vivons aujourd'hui un drame. Un drame pour nos amis ostréiculteurs. La COBAN, c'est la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon, et ce bassin d'Arcachon a été créé tel que nous l'aimons, et tel

que nous le connaissons, par les ostréiculteurs. Les pinottes, les parcs, c'est chez nous. Et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas ne pas soutenir cette profession. Alors, bien évidemment, certaines communes ont beaucoup d'entreprises ostréicoles. Nous en avons 63, d'autres communes n'en ont pas, mais cette appartenance à ce bassin d'Arcachon Nord fait que nous sommes dans l'obligation de soutenir l'ostréiculture.

Alors, c'est vrai que nous, sur la commune, nous avons pris un certain nombre de mesures. D'abord, nous aidons les ostréiculteurs dans la collecte des déchets coquillés, cela représente une aide entre 800 euros et 3 000 euros selon les entreprises, cette aide étant proportionnelle à la surface des parcs. Nous avons également communiqué, nous avons favorisé la dégustation de nos produits et nous travaillons avec la profession sur la purification. Et je crois que, en tout cas sur le court terme, et peut-être sur le moyen terme, il me semble que c'est un passage obligé pour cette profession.

Nous avons, enfin, le CRC (Comité Régional de de Conchyliculture) qui a fait réaliser avec notre soutien un forage à Piraillan. Ce forage permet de prélever de l'eau de mer avec une salinité de 25 grammes par litre et il semblerait que c'est la salinité quasi idéale pour cette eau, et pour alimenter les claires, et c'est une eau pure, indemne de tous virus et de toute bactérie, puisque cela a été filtré par les strates de sable. Je travaille avec le syndicat de la Côte Nord sur la possibilité de faire une claire communale, sur la possibilité de distribuer, alors, pas à titre totalement gracieux, parce que je pense que ce ne serait pas pertinent, mais à un prix défiant toute concurrence cette eau pure. Alors, moi, ce que je propose, c'est collectivement, une réflexion dans notre enceinte avec l'ensemble des acteurs pour essayer de trouver des solutions pour aider nos amis ostréiculteurs qui je le rappelle, ont façonné le bassin d'Arcachon. Donc nous allons travailler, certains d'entre nous vont essayer de voir avec l'ensemble des acteurs de la profession et des acteurs institutionnels pour voir si nous ne pouvons pas donner une aide efficace et rapide, immédiate, aux entreprises ostréicoles, parce que certaines sont en danger de mort. Donc, il faut travailler pour aider nos amis ostréiculteurs ! »

M. LE PRÉSIDENT : « Merci, Messieurs. Monsieur PERUCHO, mais avant, je voudrais que nous votions la délibération. Il n'y a pas d'opposition ni d'abstention ? Je vous remercie. Jean-Charles, c'est à toi ».

M. PERUCHO : « Merci beaucoup, bonsoir à tout le monde. J'entends qu'il faut aider les ostréiculteurs. Bien sûr qu'il faut les aider, bien sûr qu'ils sont en difficulté, nous sommes en train de mettre un pansement sur une jambe de bois. Quand j'entends que le SIBA aujourd'hui va être autorisé à déverser les eaux débordantes dans la nature, nous allons retrouver le même problème, et cela n'impactera pas que les ostréiculteurs, cela impactera le tourisme, le commerce et tout ce qui fait vivre le bassin. Donc, je suis d'accord qu'il faille les aider, mais comment vous, les maires de la COBAN, pouvez-vous accepter que le SIBA demande une dérogation pour polluer ? »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est le juge. Ce n'est pas nous. Moi je suis un garçon pragmatique, donc ou c'est de l'eau diluée qui s'en va dans le milieu, pas propre, je le reconnais, pas propre, mais si nous ne faisons pas, c'est pire. Nous ne voulons pas être Cannes, nous ne voulons pas être Marseille, nous ne voulons pas être d'autres régions où cela a développé. Ce n'est pas le lieu, parce que ce n'est pas SIBA ici, mais quand tu poses la question aux maires, je te réponds, je pense, au nom des maires, et Philippe rajoutera. Le débat ne va pas s'ouvrir là, donc Philippe rajoutera quelque chose, mais je suis obligé de te répondre parce qu'en ce qui me concerne, c'est ce que je réponds à mes concitoyens. Ou c'est de l'eau semi-propre qui s'en va, alors, je ne te dis pas que c'est parfait, mais est-ce qu'on aurait prévu qu'il allait y avoir cette pluviométrie et est-ce qu'il y en aura d'autres ? Je vois qu'il y a des régions, les pauvres gens du Nord qui sont en train de recommencer, et il y a des maisons qui ne valent plus rien. Donc nous, jusqu'à présent, nous avons réussi à sauver, le seul

problème c'est qu'effectivement, nous avons des ostréiculteurs au niveau du bassin, donc il faut y faire attention et nous sommes en train de prendre les mesures pour ».

M. PERUCHO : « Oui, certes, mais ce ne sont pas 5 000 euros qui vont sauver les ostréiculteurs. Ce qui va sauver les ostréiculteurs c'est qu'à un moment, nous faisons convenablement les réseaux ».

M. MARTINEZ : « La délibération que nous venons de passer, c'est un coup de pouce pour une filière qui est vouée à être identitaire, qui est identitaire, qui a façonné comme l'a dit Philippe, je ne vais pas reprendre ses propos. C'est de dire que nous allons les soutenir parce que nous savons qu'il est difficile aujourd'hui d'acheter une entreprise ou d'ouvrir une telle entreprise du métier de l'ostréiculture. Voilà, cela, on le met de côté.

Le deuxième sujet qui a été abordé par Jean-Yves et par Philippe, c'est la prise de conscience que notre compétence, une des compétences de la COBAN, qui est le développement économique et l'emploi, nous oblige à être attentifs auprès de tous les professionnels dont les ostréiculteurs, d'autant plus qu'il y a urgence dans le cas de figure des ostréiculteurs de notre territoire et précisément du territoire de la COBAN pour faire en sorte de les recevoir, d'écouter s'il y a des solutions à court terme et d'être là pour les accompagner et s'il faut les aider financièrement, cela n'a rien à voir avec les 5 000 euros, s'il faut donner un autre coup de pouce financier pour les aider à trouver, au travers d'une solution rapide et efficace, nous le ferons.

Et le troisième sujet, c'est celui que tu viens d'aborder, qui est la gestion du pluvial qui se mélange avec l'assainissement. C'est encore un troisième sujet, donc ne mélangeons pas tout, d'accord ? Par conséquent, dans les prochains jours, nous recevrons les ostréiculteurs de notre territoire, c'est notre devoir en tant que Collectivité ayant la compétence développement économique, avec le CRC, pour répondre au plus vite à leurs difficultés qu'ils connaissent depuis déjà un an ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une aide dans le cadre d'une installation en ostréiculture pour un montant forfaitaire de 5 000 euros non remboursable et dont la demande de versement devra être effectuée dans l'année qui suit l'installation ;
- **APPROUVE** le règlement de cette aide en faveur d'une première installation ou reprise d'entreprise en ostréiculture ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au Budget principal à compter de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

Vote :

Pour: 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. LE PRÉSIDENT : « « Merci, mes chers collègues, pour ces informations. Je vous donne rendez-vous le 17 décembre, même salle, même heure. Sur ce, bonne fin de soirée, merci ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,



Marie LARRUE

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**



Bruno LAFON